

Bien régler Bien léguer

Pour un monde meilleur

Édition 2020/2021

TESTAMENT.BE

Colophon

Rédaction

Ann Maelfait et Anke Van Langenhove, Rivus Avocats (partie 1)
Bea Bossaerts, rédactrice free-lance (parties 2-3)
Le team de testament.be



Coordination rédactionnelle

Bea Bossaerts

Table des matières

Préambule _____	5
Introduction _____	7
Partie 1 : Donations et legs au profit d'une bonne cause _____	9
1. Le legs à une bonne cause : une bonne idée ? _____	11
Une histoire de tous les jours _____	12
Pourquoi faire un legs à une bonne cause ? _____	14
Qui peut faire une donation ou un legs à une bonne cause ? _____	16
La donation et le legs à une bonne cause : un geste populaire ? _____	16
Quels sont les différents types de bonnes causes ? _____	16
Que fait la bonne cause avec votre donation ou votre héritage ? _____	17
En savoir plus sur les donations et les legs à une bonne cause ? _____	17
testament.be incite les gens à rédiger un testament pour la bonne cause _____	19
2. Bon à savoir pour les testaments et les donations _____	21
1. Êtes-vous marié(e) ? _____	22
2. Avez-vous des héritiers légaux avec des parts réservataires (réserves) ? _____	22
3. Quelle est la situation juridique de la bonne cause ? _____	26
4. Les pouvoirs publics ont-ils donné leur autorisation ? _____	27
3. Abécédaire des donations à la bonne cause _____	29
1. À quels critères une donation doit-elle répondre ? _____	30
2. Comment faire une donation ? _____	30
3. Peut-on poser des conditions à une donation ? _____	33
4. Quelles sont les conséquences fiscales d'une donation ? _____	36
4. Abécédaire des testaments – Cadre général _____	39
1. Que dit la loi successorale ? _____	41
2. Vous pouvez déroger aux dispositions légales par le biais d'un testament _____	47
5. Abécédaire des testaments pour la bonne cause _____	53
1. Comment inclure une bonne cause dans votre testament ? _____	54
2. Quelles sont les conséquences fiscales lors de votre décès ? _____	62
3. Quel est le type de testament le plus indiqué pour vous ? _____	73
4. Plan par étapes pour rédiger un testament _____	74

TABLE DES MATIÈRES

Annexe 1 : Sources _____	78
Annexe 2 : Glossaire _____	79
Annexe 3 : Taux des droits de donation _____	81
Annexe 4 : Taux des droits de succession _____	85
Partie 2 : Donner en fin de vie _____	89
1. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux _____	90
2. Communiquez des informations pratiques à vos proches _____	91
3. Préparez votre succession _____	92
4. Envisagez un testament _____	94
5. Envisagez une donation _____	95
Partie 3 : Régler sa fin de vie _____	97
1. Vos droits en tant que patient _____	99
2. Les soins palliatifs _____	105
3. L'euthanasie _____	108
4. Le don d'organes _____	111
5. Faire don de votre corps à la science _____	112
6. Dispositions concernant les obsèques / l'inhumation / l'incinération _	113
7. Aperçu des dispositions _____	113
8. Réglementation pour la gestion de vos biens via un mandat extrajudiciaire _____	115
Annexe 1 : Sources _____	120
Annexe 2 : Informations pratiques _____	121

Préambule

Madame,
Monsieur,

Chaque jour cinq Belges font un ou plusieurs legs à une bonne cause dans leur testament. Le montant provenant d'héritages destinés aux bonnes causes est devenu considérable et évolue progressivement. En plus, il y a non seulement un nombre croissant de legs, mais aussi leur ampleur a augmenté, suivant le rapport du Legatenbarometer (« Baromètre des legs ») de la Hogeschool Gent.

Soutenir une bonne cause, est considéré important par sept Belges sur dix et trois sur quatre l'ont fait effectivement une ou plusieurs fois. Telle est la conclusion d'une enquête en ligne menée par le bureau d'études Ivox. Des évolutions et des faits importants nous rendent fiers à juste titre.

Vous envisagiez éventuellement de coucher une bonne cause dans votre testament. Et vous nous l'avez fait savoir en commandant notre guide « Bien régler, bien léguer ».

Vous n'êtes pas les seul(e)s. Plus de 90 000 personnes nous ont transmis le même message en douze ans de campagne. Vous constituez même un groupe qui commence à peser socialement : tant de personnes qui donnent vie à leur espoir d'un monde meilleur pour les générations futures via un legs à une bonne cause... Qu'y a-t-il de plus beau ?

Vous faites, vous aussi, partie de ce nouveau « nous », de ce groupe de personnes motivées qui jouissent d'une grande expérience de vie et qui souhaitent l'investir dans des valeurs qui sont parfois en contradiction avec la logique économique et politique d'aujourd'hui.

Au nom de toutes les bonnes causes qui collaborent à TESTAMENT.BE, nous vous en remercions.

L'espoir que vous nourrissez d'un monde meilleur devient alors source d'inspiration et de force pour les générations à venir.

Au nom de l'ensemble des bonnes causes de TESTAMENT.BE nous vous remercions vivement et nous vous souhaitons une vie heureuse et de longue durée, après la rédaction de votre testament.

Le team de TESTAMENT.BE

Attention

Concernant les legs en duo, les réformes annoncées par le Gouvernement flamand n'étaient point du tout claires au moment de la réédition de ce guide (printemps 2020). Même la continuité de l'application de cette technique à l'avenir n'est pas garantie.

Vous envisagez de reprendre une de nos bonnes causes dans votre testament, avec ou sans legs en duo ? Ou vous souhaitez modifier un legs en duo déjà existant en fonction des nouvelles dispositions éventuelles ? N'hésitez pas à prendre conseil auprès de [testament.be](mailto:info@testament.be).

Prenez contact avec nous via : info@testament.be.

Nous vous aiderons avec plaisir.

Introduction

Comment voulons-nous que l'on se souvienne de nous après notre mort ?
Quelle importance voulons-nous continuer à avoir après notre mort ?

Au début de la première partie de ce guide, deux amies, Mariette et Céline, ont une conversation à ce sujet que vous pourrez lire dans quelques pages. Céline est célibataire, Mariette est veuve sans enfant. Les deux femmes essayent de faire face à la prise de conscience que leurs vies ont une fin. Et c'est là qu'apparaît l'option d'inclure une bonne cause dans leur testament comme une réponse pleine de sens.

Une histoire bien réaliste qui nous mène droit au cœur du thème principal de ce guide : les donations et legs au profit d'une bonne cause.

Pourquoi ce guide ? Et à qui est-il destiné ?

Les donations et legs au profit d'une bonne cause sont un thème compliqué que nous voulons expliquer de façon simple et correcte dans ce guide. C'est là la tâche principale de testament.be : faire connaître, au nom de nombreuses bonnes causes, la possibilité d'inclure une bonne cause (asbl, aisbl, fondation, ONG, université, institution culturelle) dans son testament ou d'effectuer une donation entre vifs.

Ce guide veut vous familiariser avec ce thème. En préparant votre succession, vous pouvez contribuer à un monde meilleur. « Bien régler. Bien léguer. Pour un monde meilleur », comme le dit le titre. Et cela s'applique aussi bien à quelqu'un qui lègue un héritage considérable, qu'à quelqu'un qui a des moyens modestes mais veut mettre de côté un petit quelque chose pour rendre le monde meilleur.

Comment ce guide est-il structuré ?

Le guide compte trois parties.

La première partie aborde les donations et legs au profit d'une bonne cause. Faire un legs à une bonne cause : est-ce une bonne idée ? (chapitre 1). Quels sont les points importants à noter pour les donations et les testaments ? (chapitre 2). Nous nous focalisons ensuite sur les donations (chapitre 3). Puis il y a un chapitre sur les testaments (chapitre 4) et un chapitre spécifique

sur les testaments pour la bonne cause (chapitre 5). Il y a enfin également un glossaire et un aperçu des tarifs d'imposition pour les donations et les testaments (en annexe).

Attention : ce guide aborde uniquement les taux d'imposition de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale

Tout au long du texte, le guide fournit des informations sur la situation dans les trois Régions. Les exemples et les tableaux sur les taux d'imposition pour les donations et les héritages se limitent quant à eux à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux de la Région flamande peuvent être consultés dans le guide néerlandophone de testament.be ou sur le site internet mentionné aux annexes 3 et 4.

La deuxième partie aborde le thème général du « don en fin de vie ». Cela inclut bien évidemment les testaments et les donations, mais il y a aussi tellement d'autres choses à donner : une chance de se dire au revoir quand la fin approche, une lettre personnelle ou un cadeau personnel, toutes sortes d'informations pratiques pour vos proches, etc.

La troisième partie aborde d'autres choses que l'on peut régler en fin de vie : comment voyez-vous la dernière phase de votre vie ? Est-ce que vous pensez aux soins palliatifs ou à l'euthanasie ? Est-ce que vous réfléchissez au don d'organes ou à faire don de votre corps à la science ? Est-ce que vous avez des souhaits particuliers pour vos funérailles ?

PARTIE 1
**DONATIONS ET LEGS
AU PROFIT D'UNE
BONNE CAUSE**



1
**LE LEGS À UNE
BONNE CAUSE :
UNE BONNE IDÉE?**

Une histoire de tous les jours

Mariette et Céline

Mariette regardait les rayons de soleil qui semblaient jouer avec la vapeur de son bol de soupe aux pois fumant. « Quelle idée de commander de la soupe au pois par une si belle journée de printemps ensoleillée ! » pensa-t-elle. Elle avait bien remarqué comment le serveur, probablement sans même s'en rendre compte, avait brièvement levé le sourcil en prenant sa commande.

Son amie Céline était assise à côté d'elle, les yeux fermés, savourant la chaleur du soleil sur son visage. Avec Céline, il n'y avait jamais de raison d'être gênée. Ça faisait plus de 30 ans qu'elles étaient amies. Elles s'étaient rencontrées dans la salle d'attente de leur gynécologue, qui s'était absenté pour un accouchement et elles avaient entamé une conversation. Il s'était avéré qu'elles vivaient dans la même commune. Cela avait créé un lien entre les deux femmes. Céline vivait dans un appartement du centre-ville, son « petit nid au cœur de la ville », comme elle disait souvent. Mariette vivait dans une imposante villa dans la périphérie. Une grande maison parfois un peu vide. Par la suite, elles s'étaient croisées à différentes occasions, comme si c'était le destin. Elles s'entendaient bien, même si Mariette avait vingt ans de plus que Céline.

Les années avaient passé. Céline n'avait jamais rencontré l'amour de sa vie. Elle n'avait pas d'enfant. Elle avait envisagé d'adopter, mais le parcours du combattant administratif l'en avait finalement dissuadée. Mariette était veuve. Son Walter, un homme adorable, était mort cinq ans auparavant. Mais le fait qu'ils avaient voulu des enfants et n'avaient jamais pu en avoir, avait toujours jeté comme une ombre sur leur mariage. Au fil des ans, Walter avait commencé à se focaliser de plus en plus sur son entreprise, qui, il faut le dire, était devenue une PME prospère. Cela avait permis à Mariette et Walter de parcourir ensemble la moitié du monde. Peu après la retraite de Mariette, Walter était décédé. Et depuis lors, les deux femmes passaient plus de temps ensemble.

« Céline », dit Mariette, faisant légèrement sursauter son amie, « comment veux-tu qu'on se souvienne de toi après ta mort ? »

C'était un sujet qu'elles avaient abordé plusieurs fois ces derniers temps. Mariette avait plus de septante ans. Même si elle était encore pleine de vitalité, elle commençait à prendre conscience du fait que sa vie avait une fin. Cela avait commencé avec l'exposé d'un psychiatre célèbre, que Mariette et Céline avaient été voir avec un groupe d'amis. Il les avait confrontées, d'une manière drôle mais profonde, avec leur finitude et leurs valeurs. « Qu'est-ce qu'aimer signifie pour vous ? Quelle importance avez-vous dans la vie d'autrui ? Dans quelle mesure voulez-vous être ou sortir de l'ordinaire ? » Tout cela ne les lâchait plus. Pas comme une obsession, mais comme des questions qu'elles voulaient s'aider à résoudre, comme amies.

Jeune fille, Mariette avait rêvé d'une vie d'infirmière en Afrique. Au fond de la brousse, un peu comme Florence Nightingale. Elle était finalement devenue sage-femme. Pas en Afrique, mais à l'hôpital local. Son rêve était passé à l'arrière-plan, supplanté par les soucis quotidiens et les grandes et petites joies. Mais maintenant, à septante ans passés, cette ambition perdue s'était réveillée de plus belle. Elle en avait déjà parlé plusieurs fois à Céline.

« Mariette, je trouve que c'est une question terriblement difficile. »

Céline se redressa dans sa chaise et regarda son amie dans les yeux : « Écoute, Mariette, pour moi, gagner de l'argent n'a jamais été une fin en soi. J'ai vécu de manière assez économe, mais je n'ai jamais eu le sentiment de devoir me priver de quoi que ce soit. "*Savourer, mais avec modération*", était la devise de mon père. Gaspiller de l'argent alors qu'il y a tant de misère dans le monde, c'est impossible pour moi. Comme tu le sais, je soutiens plusieurs bonnes causes. Je ne sais pas ce que la vie me réserve, et je suis donc un peu prudente. Mais pour mon testament, je n'ai pas de doutes. Mes neveux et nièces ne manquent de rien. Je laisserai tout mon héritage à une ou deux bonnes causes. » Elles restèrent silencieuses pendant un moment.

Pour Mariette, la situation était un peu plus complexe. Elle avait tout d'abord beaucoup plus d'argent que Céline. Elle avait aussi un neveu préféré, Paul. Paul était un esprit libre (« un type alternatif », comme disait toujours Walter, peu importe ce que cela signifie). Il était la seule personne de la famille avec qui Mariette et Walter pouvaient partager la douleur de ne pas avoir d'enfant. Pas de manière sentimentale ou triste, mais ouvertement. Paul lui-même ne manquait de rien. Mais il avait déjà révélé à plusieurs reprises son souci de ne pas être en mesure de laisser à sa fille, qui souffrait d'une maladie incurable, assez d'argent pour les soins de plus en plus nombreux dont elle avait besoin. Et Mariette aimait cette jeune fille qui ressemblait beaucoup à son père.

En outre, le grand désir de Mariette était de trouver un moyen de réaliser son rêve – aider l'Afrique. Mais elle n'osait en parler à personne, sauf à Céline.

Céline regardait le reflet turbulent de la lumière du soleil sur l'eau. Mariette suivit son regard. Seul le bruit de quelques oiseaux et le cliquetis des plats du bistro brisaient le silence. « Tu sais, Mariette », dit Céline avec un peu d'hésitation, « je veux bien t'aider, mais c'est toi qui devras prendre ta décision. Je pense qu'il est important de suivre son cœur. » Et puis, avec plus d'assurance dans la voix : « Alors, je pense que tu peux aider aussi bien ton neveu, qu'une bonne cause en Afrique. Je pense que, tant que tu es en vie, une donation au profit de ton neveu est la formule la plus intéressante, tandis qu'un testament en faveur d'une bonne cause est la meilleure option pour la suite, sachant que les bonnes causes paient moins de droits de succession. »

Un large sourire illumina le visage de Mariette, accentuant toute sa beauté. « Ça, je veux bien tirer au clair. Tu es un ange, Céline. » Et elle termina de manger le reste de sa soupe aux pois avec entrain. Printemps ou pas.

Pourquoi faire un legs à une bonne cause ?

Tout comme Mariette et Céline, vous aimez peut-être l'idée de continuer à avoir une sorte d'influence positive quand vous ne serez plus là. Vous envisagez de laisser quelque chose à une (ou plusieurs) bonne(s) cause(s) que vous soutenez ou pour laquelle (lesquelles) vous avez beaucoup de sympathie depuis de nombreuses années. En prenant de l'âge, vous vous rendez compte qu'il ne faut plus remettre à demain les démarches nécessaires.

Vous pouvez choisir une bonne cause qui vous tient à cœur pour une raison particulière... parce que vous voulez contribuer à un monde meilleur, parce que vous voulez rendre quelque chose à la société qui vous a offert toutes vos opportunités, ou pour une raison personnelle : parce que vous connaissez quelqu'un qui souffre d'une maladie particulière, ou parce que vous aimez la justice, l'art, la culture, les animaux ou parce que vous avez voyagé dans le tiers monde, etc.

Faire un legs à une bonne cause par le biais de votre testament est une des manières possibles de soutenir une bonne cause. Vous pouvez également faire une donation à une bonne cause de votre vivant. Vous pouvez faire un petit don, déductible fiscalement à partir de quarante euros si l'organisme en question dispose de la reconnaissance nécessaire pour émettre des attestations fiscales. Vous pouvez également donner un montant relativement important à une bonne cause, ce qui vous amène dans le domaine des donations. C'est de ce dernier type de donations, et des legs par testament, que traite ce guide.

Les bonnes causes accueillent les donateurs généreux à bras ouverts car, aujourd'hui plus que jamais, elles ont besoin des ressources supplémentaires que sont les testaments et les donations, surtout depuis que les pouvoirs publics ont fortement diminué leurs subsides. En effet, pour les organisations et les institutions de la société civile, la collecte de fonds, les donations et les legs deviennent une source de revenus de plus en plus importante.

En leur apportant votre soutien, vous renforcerez votre engagement pour un monde meilleur, pour certaines valeurs et pour ce qui vous tient vraiment à cœur. Faire un legs par le biais de votre testament vous rend un peu immortel dans ce sens.

Des messages indésirables ?

Dans le contexte de la baisse des subventions, les bonnes causes sollicitent davantage leurs donateurs potentiels par courriel, par téléphone ou par lettre. Parfois trop à votre goût ? Faites un petit signe à l'organisme en question ou désinscrivez-vous de la liste de diffusion de l'organisation.

Le renforcement de la législation européenne en matière de protection de la vie privée (2018) rendra probablement les procédures de désinscription plus claires et plus accessibles et entraînera une réduction des courriers non sollicités.

Ceux qui ne souhaitent pas recevoir de publicité adressée par courrier postal, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste Robinson (<http://www.robinsonlist.be>).

Qui peut faire une donation ou un legs à une bonne cause ?

Tout le monde peut faire une donation ou un legs à une bonne cause.

Il ne faut pas être millionnaire pour cela. De plus en plus de gens prennent conscience du fait qu'ils peuvent faire quelque chose de significatif avec leur argent. Ce sont surtout les personnes sans enfant qui ressentent ce besoin, mais les gens qui ont des enfants ne sont pas en reste et veulent souvent aussi faire un beau geste.

En général, ce sont les personnes de 60 ans et plus qui commencent à penser à ce genre de choses. La pension approche et les enfants, s'ils en ont, ont quitté la maison. C'est le bon moment pour réfléchir à la manière dont ils peuvent faire un beau geste pour la société dans cette nouvelle phase de leur vie. Mais il y a aussi des gens qui font des donations ou des legs à une bonne cause quand ils sont plus jeunes.

La donation et le legs à une bonne cause : un geste populaire ?

Oui. Donner à une bonne cause a le vent en poupe. Les notaires et les avocats spécialisés remarquent que le nombre de testaments avec legs pour une bonne cause est vraiment à la hausse.

Quels sont les différents types de bonnes causes ?

Comme vous le savez, il existe plusieurs sortes de bonnes causes, des petites et des grandes organisations, dans des secteurs variés : des organisations sociales et caritatives, des organisations qui œuvrent en faveur des handicapés, en faveur du tiers monde et du commerce équitable, des organisations culturelles et artistiques, des musées, des universités et des fondations pour la recherche scientifique, des organisations environnementales et humanitaires, des organisations de défense des droits de la femme, des droits de l'enfant, des droits de l'homme, de défense des droits des animaux...

Que fait la bonne cause avec votre donation ou votre héritage ?

Les bonnes causes affichent les résultats de leurs actions dans leurs publications et sur leur site Web. Souvent, elles indiquent comment votre don ou votre testament va avoir un impact sur les valeurs altruistes que vous avez décidé de défendre en leur laissant une partie de vos biens.

Certaines personnes se demandent si leurs dons arrivent bien à destination, et s'il n'y a pas trop d'argent qui se « perd » en route. Vous pouvez vérifier cela vous-même. Des informations sur la récolte de fonds et sur les dépenses d'une bonne cause sont disponibles dans le rapport annuel de l'association en question, qui est souvent publié sur son site internet.

Un grand nombre d'associations disposent également d'un sceau de qualité pour une récolte de fonds correcte et transparente attribué par l'Association pour une Éthique dans les Récoltes de Fonds (AERF). Elles mettent souvent également en place des mécanismes de contrôle internes et externes pour veiller à la bonne utilisation de leurs recettes.

En savoir plus sur les donations et les legs à une bonne cause ?

De nombreux testaments ne peuvent pas être exécutés parce qu'ils n'ont pas été rédigés en bonne et due forme ou parce que leur contenu n'est pas clair. Vous avez donc tout intérêt à consulter un expert à ce sujet. Vous évitez ainsi que des problèmes ne se posent par la suite lors de l'ouverture de votre testament. Les donations doivent, elles aussi, respecter certaines règles spécifiques.

Pour obtenir des informations fiables au sujet des legs et des donations en faveur d'une bonne cause, vous pouvez vous adresser à votre notaire, à un avocat, à votre banquier ou votre gestionnaire de patrimoine ou bien entendu à testament.be.

1. La bonne cause

Vous envisagez de léguer (une partie de) votre patrimoine à une bonne cause. Vous y avez réfléchi et vous avez déterminé la (les) bonne(s) cause(s) qui vous tient ou tiennent à cœur.

Mais vous avez encore des questions à propos de l'organisation en question, comme par exemple :

- Puis-je être certain(e) que cette organisation acceptera mon legs ?
- Puis-je léguer certains biens mobiliers à cette bonne cause, comme par exemple une collection d'objets d'art ?
- Y a-t-il certains biens qu'il vaut mieux ne pas léguer à cette bonne cause ?
- Est-il possible de léguer des biens immobiliers à cette bonne cause ?
- Puis-je décider moi-même de ce qu'il (ne) peut (pas) advenir de certains biens ?

Vous pouvez toujours contacter directement l'organisation pour recevoir des réponses à toutes vos questions.

Une entrevue préliminaire avec une ou plusieurs bonnes causes peut être très éclairante. De telles conversations n'entraînent aucun engagement de votre part et vous n'êtes absolument pas obligé d'inclure les organisations avec lesquelles vous avez eu un entretien dans votre testament. Vous restez complètement libre dans votre choix.

La bonne cause traitera toujours votre demande d'information avec toute la discrétion nécessaire et aucune personne dans votre entourage n'en aura connaissance.

2. Votre notaire

Le notaire peut vous donner des renseignements et faire certains calculs concernant les dons et legs à une bonne cause, il peut enregistrer et conserver votre testament, dans son coffre, et veiller à ce qu'il soit exécuté selon vos souhaits après votre décès. Les notaires sont, pour la plupart des actes, tenus de respecter un tarif qui leur est imposé par la loi. Le premier contact est en principe gratuit.

Plus d'informations ?

<https://www.notaire.be>

3. testament.be

Si le seuil du notaire ou du gestionnaire de patrimoine vous semble encore difficile à franchir, vous pouvez également vous adresser à testament.be pour demander toutes les informations que vous souhaitez. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet au point suivant.

testament.be incite les gens à rédiger un testament pour la bonne cause

L'asbl testament.be coordonne la campagne nationale testament.be. Il s'agit de la plus grosse campagne collective nationale pour les bonnes causes à ce jour en Belgique et elle regroupe 120 organisations, petites et grandes, anciennes et récentes, de tous les domaines d'activités sociales et culturelles. Les revenus provenant d'héritages et de donations peuvent faire la différence pour chacune d'entre elles, d'autant que les subsides connaissent, depuis quelques années, une tendance à la baisse.

Mais beaucoup de personnes ignorent encore aujourd'hui qu'elles peuvent faire une belle action altruiste en faveur d'une bonne cause, par le biais d'un héritage ou d'une donation entre vifs. C'est à cela que l'asbl testament.be s'emploie, depuis 2008 : mieux faire connaître les possibilités d'inclure une bonne cause dans son testament et ainsi contribuer à augmenter les revenus de toutes les organisations sociales et culturelles en Belgique. Cette campagne a été inspirée par une campagne similaire en Angleterre et aux Pays-Bas, à laquelle le public avait réagi de manière très positive.

La tâche principale de testament.be est donc de fournir des informations et des conseils gratuits sur comment faire une donation ou un legs à une bonne cause. Vous pouvez vous adresser à testament.be si vous estimez manquer d'informations claires et précises à ce sujet.

Où trouver plus d'informations concernant testament.be ?

- dans ce guide
- sur le site internet : www.testament.be
- sur la page Facebook : www.facebook.com/testament.belgique
- auprès de l'expert juridique de testament.be qui peut vous rendre visite, de manière discrète et gratuite
- par e-mail : info@testament.be
- par GSM : 0479 76 00 00

testament.be fonctionne de manière transparente

La campagne testament.be est mise en œuvre grâce aux cotisations des organisations participantes. Votre donation ou votre héritage va intégralement à la bonne cause de votre choix. testament.be ne perçoit jamais aucun pourcentage sur les montants donnés ou légués à une bonne cause.

2

BON À SAVOIR POUR LES TESTAMENTS ET LES DONATIONS

Il y a deux manières de donner à une bonne cause. Vous pouvez le faire par testament après votre mort, mais vous pouvez aussi donner quand vous êtes encore en vie, par le biais d'une donation.

Les possibilités de donner à une bonne cause via l'un de ces deux systèmes ne sont pas infinies. La loi impose des restrictions concernant votre situation personnelle et la situation de la bonne cause.

Le nouveau droit successoral (loi du 31 juillet 2017), qui est entré en vigueur le 1er septembre 2018, crée un certain nombre de changements importants qui peuvent faire une différence pour vous.

Dans ce chapitre, nous examinons, sur base de la nouvelle législation, les préoccupations communes pour les dons et les testaments à une bonne cause : votre situation personnelle (marié ? héritiers réservataires ?), la situation de la bonne cause et l'approbation du gouvernement (moins importante que par le passé). Dans les chapitres suivants, nous discuterons plus en détail des donations (chapitre 3) et des testaments (chapitres 4 et 5) respectivement.

Certains concepts juridiques abordés dans ce chapitre sont développés dans les chapitres suivants. Vous pouvez également les retrouver dans le glossaire (voir l'annexe 2).

1. Êtes-vous marié(e) ?

Le régime matrimonial détermine lequel des époux peut donner et quel patrimoine. Les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens doivent ainsi en principe tous deux donner leur autorisation pour effectuer une donation de biens de la communauté. Si vous voulez effectuer une donation (d'une partie) de votre patrimoine propre, cela peut en principe se faire sans l'autorisation de l'autre conjoint.

Le régime matrimonial détermine également les droits sur le patrimoine des époux lors du décès de l'un des conjoints, que nous évoquerons plus en détail par la suite.

2. Avez-vous des héritiers légaux avec des parts réservataires (réserves) ?

Selon la loi, le patrimoine de la succession peut être scindé en deux parties : la part réservataire et la quotité disponible. Le patrimoine de la succession

inclut également toutes les donations entre vifs (voir plus loin : masse fictive de l'héritage).

La part réservataire : modifications dans le nouveau droit successoral

Selon la loi, vous n'êtes pas toujours entièrement libre de choisir à qui vous léguiez votre patrimoine. En Belgique, on distingue ce qu'on appelle la part réservataire de l'héritage. Il s'agit de la part de votre succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions à votre guise parce que certains héritiers, tel que l'époux/l'épouse et les enfants, y ont droit. On parle d'*héritiers réservataires*, à savoir les héritiers légalement protégés, qui peuvent prétendre à une part minimale de votre succession, *la réserve ou part réservataire*.

Le nouveau droit successoral a engendré un changement majeur à ce sujet. Depuis le 1er septembre 2018, la réserve a diminué. En outre, la protection de la part réservataire en nature est transformée en une protection de la part réservataire en valeur. Et la part réservataire des parents est abolie.

Seulement la moitié de l'héritage réservé pour les enfants

Dans le nouveau droit successoral, les enfants et le conjoint restent des héritiers réservataires mais la réserve des enfants diminue. Peu importe le nombre d'enfants, la réserve des enfants se limite en tous les cas à la moitié de votre héritage.

Jusqu'au 31 août 2018, la réserve des enfants variait en effet en fonction du nombre d'enfants. Pour un enfant unique, la réserve correspondait à la moitié de votre héritage. Deux enfants avaient chacun droit à au moins un tiers de votre héritage, soit au moins deux tiers à eux deux. Trois enfants ou plus avaient droit à au moins trois quarts de votre héritage à répartir entre eux.

La réserve du conjoint survivant ne change pas dans la nouvelle loi. Elle consiste, selon son choix, en l'usufruit de la moitié de l'héritage ou en l'usufruit de la maison familiale et des biens ménagers, même si cela devait dépasser la valeur de la moitié de l'héritage.

La part réservataire des parents est abolie

Si vous n'aviez pas d'enfants, selon les anciennes règles, vos parents recevaient une part réservataire de votre succession.

Sous le nouveau droit successoral la réserve des parents est abolie. Cela ne signifie pas, cependant, que les parents n'héritent plus. Ils conservent leurs droits de succession légaux, mais ceux-ci ne seront plus inviolables. Si vous n'avez pas d'enfants et n'avez pas pris d'autres dispositions, vos parents auront toujours légalement droit à votre succession. Mais à partir de maintenant, vous pouvez les en priver complètement via votre testament. Une compensation a néanmoins été prévue pour l'abolition de cette réserve : si vos parents sont dépendants de soins au moment de votre décès, ils peuvent faire une demande de pension alimentaire à votre succession.

Réserve en valeur plutôt qu'en nature

Selon les anciennes règles, les héritiers réservataires avaient droit à leur réserve en nature.

Si leur réserve avait été bafouée, ils pouvaient exiger que les biens donnés soient retournés en nature à la succession (« réduction en nature »). Cela rendait les donations très vulnérables, sous les anciennes règles.

Dans le nouveau droit successoral, la réserve est convertie en une réserve en valeur. Cela signifie que les héritiers réservataires ne peuvent plus réclamer que la valeur des donations affectant leurs réserves, et non plus les biens donnés en nature. La bonne cause doit alors rembourser la valeur du don, par exemple via un paiement en espèces, mais elle peut conserver le bien qu'elle avait reçu en donation.

Donnez aux héritiers réservataires ce qu'il leur revient

Vous ne pouvez pas légalement déshériter un héritier réservataire. Les donations ou les legs ne peuvent pas être préjudiciables en ce sens, même s'ils sont destinés à une bonne cause. Si cela se produit quand même, les héritiers réservataires peuvent refuser d'exécuter le testament après votre décès. À la demande d'un héritier réservataire, les dons et legs qui affectent ses réserves peuvent être réduits.

Après votre décès, les héritiers réservataires ont toujours l'option d'accepter les dernières volontés stipulées dans votre testament, même si cela affecte leur héritage réservataire. Cela ne change pas sous le nouveau droit successoral.

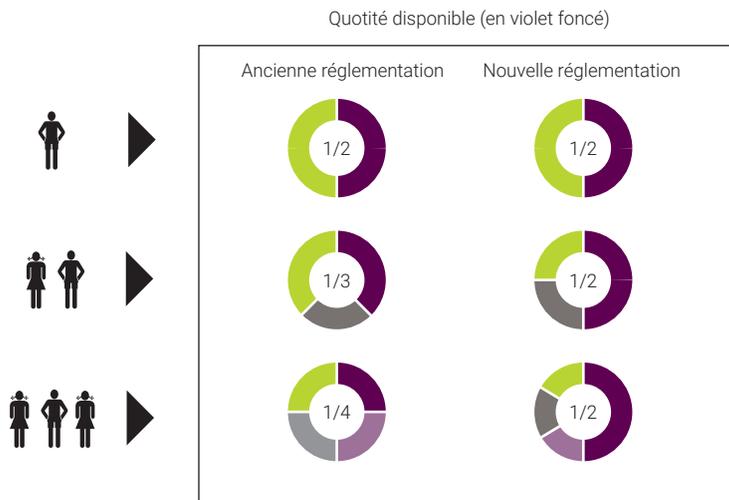
Il y a maintenant également une nouvelle possibilité : on peut dorénavant conclure un accord contraignant *préalable* dans lequel les enfants du testateur déclarent qu'ils ne feront pas réduire les donations à une bonne cause, même si celles-ci affectent leur réserve.

La quotité disponible augmente à partir de deux enfants

Après déduction de la part réservataire, ce qui reste est la quotité disponible de votre héritage. C'est la partie dont vous pouvez disposer à votre guise et que vous pouvez affecter comme vous voulez, soit par le biais de donations de votre vivant, soit via votre testament.

La quotité disponible est la différence entre la totalité de la succession et les droits successoraux des réservataires. Il importe donc de savoir quels héritiers disposent d'une réserve et de connaître l'étendue de cette réserve.

Selon les anciennes règles, la réserve des enfants variait en fonction du nombre d'enfants. Dans le nouveau droit successoral, la réserve, quel que soit le nombre d'enfants, est limitée à la moitié de l'héritage. Si vous avez deux enfants ou plus, la quotité disponible de votre succession sera donc plus grande que sous l'ancienne réglementation.



Déterminer la masse fictive pour calculer la réserve et la quotité disponible

Pour calculer la réserve et la quotité disponible, il faut déterminer la masse fictive de l'héritage. Cela se fait de la manière suivante :

1. On prend les biens que le défunt possédait à la date de son décès en fonction de leur valeur à cette date.
2. On déduit les dettes du défunt de la valeur totale de tous les biens.
3. On y ajoute de manière fictive les biens que le défunt a donnés au cours de sa vie, peu importe quand (sauf les cadeaux habituels comme des cadeaux de mariage et d'anniversaire) :
 - les biens donnés hors part successorale ;
 - les biens donnés en guise d'avance sur un héritage à un héritier et que ce dernier doit rapporter.

Selon les anciennes règles, l'évaluation des dons se faisait au moment du décès. Sous le nouveau droit successoral, cela se fait sur base de la valeur intrinsèque des biens donnés, indexés jusqu'au jour du décès.

4. La quotité disponible et la part réservataire sont déterminées sur base de ce calcul.

3. Quelle est la situation juridique de la bonne cause ?

Règle importante : la bonne cause doit « exister » au moment de votre donation ou de l'ouverture de votre succession. Il ne suffit donc pas que la procédure de création soit en cours. La bonne cause doit avoir un statut

juridique et une « personnalité morale » (les asbl, aisbl et fondations sont les principales personnes morales agissant de manière désintéressée).

La personnalité juridique de la bonne cause peut parfois poser problème, surtout pour les legs. Un certain laps de temps s'écoule en effet entre l'établissement du testament et l'ouverture de la succession.

Dans la formulation d'un legs à une bonne cause, vous avez la possibilité d'indiquer que le but poursuivi par l'organisation ou l'association bénéficiaire est plus important que l'identité de la personne morale. Vous pouvez indiquer explicitement dans votre testament qu'en cas de dissolution ou de liquidation de l'association à laquelle vous destiniez votre legs, l'héritage reviendrait alors à une association qui poursuit le même objet social ou but caritatif. Vous pouvez également déterminer une alternative spécifique à cette fin.

4. Les pouvoirs publics ont-ils donné leur autorisation ?

Selon le Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament « au profit des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique » ne prendront effet que si elles sont autorisées par les pouvoirs publics compétents. Cependant, cette règle est fortement affaiblie dans la pratique par le biais des exceptions existantes.

En règle générale : il faut une autorisation

En règle générale, les dons (donations et legs) destinés à des personnes morales publiques et privées agissant de manière désintéressée doivent en principe être autorisés par les autorités compétentes.

Les exceptions à cette règle

Il existe d'importantes exceptions à cette règle générale, où l'autorisation des autorités n'est pas requise, notamment les deux suivantes :

1. Les donations jusqu'à 100 000 euros et tous les legs

Pour les donations à des personnes morales privées agissant de manière désintéressée, dont la valeur nette n'excède pas 100 000 EUR, les asbl, les

aisbl et les fondations ne sont plus tenues de demander l'autorisation des pouvoirs publics.

Pour elles, l'approbation des pouvoirs publics n'est plus requise pour les legs, quel qu'en soit le montant.

Les asbl, les aisbl et les fondations n'ont donc plus besoin d'une autorisation des pouvoirs publics que pour les donations d'une valeur nette de plus de 100 000 euros. Les autorités de tutelle peuvent accorder une autorisation totale ou partielle ou refuser de donner leur aval. Elles peuvent également donner leur autorisation sous conditions.

Si la bonne cause en question n'a pas demandé d'autorisation pour une donation ou un legs, elle n'en sera pas la propriétaire et elle ne pourra pas non plus disposer pleinement des biens. La loi ne stipule cependant pas de délai pour l'introduction d'une requête d'approbation. Dans la pratique, cette approbation a déjà été donnée dans des cas où la demande avait été faite après six ans.

2. Les dons manuels et les dons bancaires

Les dons manuels et les dons bancaires à des asbl, des aisbl et des fondations ne sont jamais soumis à autorisation, peu importe le montant.

Comment se passe la procédure d'autorisation ?

L'approbation des dons aux bonnes causes n'est plus accordée par décret royal, mais par décision du ministre de la Justice ou de son représentant.

La procédure d'approbation impose un certain travail à la bonne cause, En effet, la personne morale bénéficiaire, c'est-à-dire l'asbl, l'aisbl ou la fondation, doit demander elle-même l'autorisation du SPF Justice et joindre un certain nombre de documents obligatoires.

Dans la pratique, les donations aux bonnes causes qui nécessitent encore une autorisation sont généralement approuvées par les pouvoirs publics.

Plus d'informations ?

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/associations_et_fondations/donation

3
**ABÉCÉDAIRE DES
DONATIONS POUR
LA BONNE CAUSE**

Si vous souhaitez exercer votre générosité en faveur d'une bonne cause, vous pouvez le faire par un legs dans votre testament après votre décès. Vous pouvez aussi donner de votre vivant, par le biais d'une donation.

Ce chapitre se focalise sur les donations entre vifs.

Il explique les différentes possibilités de faire une donation. Vous pouvez passer par un notaire, mais il existe d'autres possibilités. Les conditions que vous pouvez attacher à votre donation sont également discutées. Vous pouvez, par exemple, conserver l'usufruit d'une maison ou de biens que vous avez donnés. Pour conclure, nous aborderons les conséquences fiscales d'une donation. La donation au profit d'une bonne cause bénéficie d'un régime fiscal avantageux par rapport au régime normal des droits de donation.

1. À quels critères une donation doit-elle répondre ?

Toutes les donations doivent répondre aux critères juridiques suivants :

- En tant que donateur, vous devez vous défaire de manière effective, irrévocable et définitive du bien donné.
- La bonne cause doit accepter la donation.
- La donation doit se faire entre vifs : le donateur et le bénéficiaire doivent être en vie au moment de la donation et de l'acceptation (et la bonne cause doit avoir un statut juridique).
- La donation doit être gratuite. Il ne peut donc pas s'agir d'un remboursement de dette, par exemple.

2. Comment faire une donation ?

Vous disposez de plusieurs options pour effectuer une donation au profit d'une bonne cause.

Vous pouvez opter pour une donation par acte notarié. La donation par acte notarié s'appelle une donation directe : la donation est établie par acte notarié. Attention : les biens immobiliers doivent toujours être donnés par l'intermédiaire d'un notaire.

Si vous souhaitez faire don de biens mobiliers, vous pouvez en outre opter pour des techniques de don alternatives, telles que le don manuel, le don bancaire ou la stipulation pour autrui. Un acte sous seing privé peut confirmer que la donation va avoir lieu ou a déjà eu lieu. Ces techniques de donation alternatives sont elles aussi parfaitement légales.

1. Par acte notarié

Si une donation est établie par le biais d'un document, la donation doit se faire par acte notarié. Tous les actes (documents officiels) qui établissent une donation entre vifs doivent en effet passer devant un notaire au sens du Code civil. Un contrat de donation sous seing privé sera frappé de nullité.

Une donation n'est définitive que si elle est acceptée par la bonne cause dans l'acte de donation lui-même ou dans un acte authentique ultérieur, qui doit alors être signifié au donateur.

Tant que la bonne cause n'accepte pas la donation en sa faveur, elle ne lie en rien le donateur. Durant cette période, vous pouvez toujours revenir sur votre offre de donation.

La loi et les statuts des asbl, aisbl et fondations déterminent qui peut accepter un don au profit de cette organisation. La bonne cause peut toujours vous fournir des informations à ce sujet.

De plus, un certain nombre de formalités ont été prévues. Si la donation porte par exemple sur des biens mobiliers tels que de l'argent, des actions, des obligations, des bijoux, ou des œuvres d'art... elle doit être accompagnée d'un rapport d'estimation. Il s'agit d'une énumération et d'une estimation individuelle des biens donnés, signée par le donateur et par la bonne cause. Le rapport d'estimation doit être joint au document original de donation. Il est également conseillé de faire signer ce rapport d'estimation par le notaire.

Si ces formalités ne sont pas respectées, la nullité peut être réclamée devant le tribunal.

2. Par don manuel

Qu'entend-on par « don manuel » ?

Si vous préférez éviter les formalités officielles de la donation par acte notarié, vous pouvez opter pour un don manuel. Vous donnez de cette façon vos biens littéralement de la main à la main. Un don manuel n'est naturellement possible que pour les biens que l'on peut effectivement transmettre de la main à la main, comme de l'argent liquide ou des œuvres d'art.

À quelles conditions le don manuel doit-il répondre ?

Comme toute autre forme de donation, le don manuel doit répondre aux quatre critères juridiques précités.

Cette forme de donation n'est soumise à aucune formalité, et aucun acte ne doit donc être établi.

Vous souhaitez quand même coucher quelque chose sur papier ?

Pour attester du don manuel, un contrat, appelé « pacte adjoint » dans le jargon juridique, est souvent conclu entre les parties. Certaines personnes optent également pour des envois recommandés.

Si vous souhaitez ajouter des conditions particulières à votre don, vous devrez les inclure dans un tel contrat. Il importe aussi que ce contrat soit établi après la donation à titre de preuve du don effectué. Le document à proprement parler ne peut donc pas établir la donation. Il vaut mieux consulter un avocat ou un notaire à cet effet.

Le pacte adjoint est indépendant de la donation proprement dite et n'est pas soumis au paiement de droits de donation.

3. Par don bancaire ou stipulation pour autrui

Les donations par acte notarié et par don manuel sont des donations directes. Vous pouvez également faire une donation indirecte, par exemple par don bancaire ou stipulation pour autrui.

Vous pouvez également effectuer une donation à une bonne cause par le biais d'un virement de votre compte vers celui de l'autre partie ou en transférant des actions depuis votre compte-titres. C'est ce que l'on appelle le *don bancaire*. Comme preuve du don bancaire que vous avez effectué, vous pouvez, tout comme lors d'un don manuel, conclure un contrat annexe ou pacte adjoint.

Une autre possibilité est ce qu'on appelle une *stipulation pour autrui*. Une stipulation pour autrui est une clause (stipulation) dans un contrat, à laquelle un tiers qui n'est pas une partie du contrat en question – dans ce cas, une bonne cause – peut prétendre. Vous pouvez, par exemple, souscrire une police d'assurance-vie sur votre tête en tant que donateur, avec la bonne cause comme bénéficiaire.

3. Peut-on poser des conditions à une donation ?

D'après le Code civil, une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se défait de manière effective, irrévocable et définitive des biens donnés au profit du donataire, qui les accepte. Le donateur n'a donc plus voix au chapitre quant à ce patrimoine et aux revenus qu'il génère.

Mais ce n'est peut-être pas votre souhait. Vous souhaitez déjà faire un don de votre vivant, mais tout en conservant une certaine sécurité pour vos vieux jours ou un certain contrôle sur votre patrimoine. Cela vous évite de vous retrouver confronté à des difficultés financières, par exemple si vous emménagez dans une résidence-services ou dans une maison de repos et de soins.

Rassurez-vous, il est possible de prendre tout cela en compte. Vous avez la possibilité d'inclure dans un acte notarié de donation ou dans un pacte adjoint (en cas de don manuel ou bancaire) certaines conditions, charges et modalités. Vous pouvez par exemple prévoir des dispositions pour conserver les revenus du patrimoine cédé, maintenir les biens donnés au sein de la famille, bénéficier d'une réduction d'impôts pour les héritiers au deuxième degré...

Pour les donations, il est possible d'ajouter les dispositions suivantes :

1. Conservation de l'usufruit

Vous pouvez faire une donation avec conservation de l'usufruit. Vous donnez alors la nue-propriété, tandis que vous conservez l'usufruit pour le restant de vos jours.

L'*usufruit* est le droit d'utiliser des biens appartenant à autrui et d'en percevoir les fruits. Lors d'une donation avec conservation de l'usufruit vous pouvez, par exemple, continuer à vivre dans la maison que vous avez donnée ou même en percevoir les revenus locatifs. Vous pouvez également percevoir les intérêts et les dividendes ou exercer le droit de vote lié aux actions que vous avez données. La conservation de l'usufruit peut donc vous aider à rester aux commandes.

Pour conserver le contrôle sur le patrimoine cédé, vous pouvez aussi incorporer les biens que vous souhaitez transmettre dans une société (par exemple une simple société civile de droit commun), dont vous pourrez céder les parts à la bonne cause.

Si vous optez pour la conservation de l'usufruit, il est recommandé d'effectuer votre donation via un acte notarié.

Vous pouvez également indiquer dans l'acte de donation que si vous décédez en premier, l'usufruit reviendra à un tiers, par exemple votre conjoint ou cohabitant légal. Cela sera toutefois fiscalement désavantageux.

Lors de votre décès, le bien donné rejoint automatiquement la nue-propriété. Ce n'est qu'alors que la bonne cause en obtiendra la pleine propriété.

Pour une bonne cause, la conservation de l'usufruit lors d'une donation peut toutefois poser des problèmes pratiques dans la mesure où la bonne cause devra s'acquitter des droits de donation sur la valeur de la pleine propriété immédiatement lors de la donation, alors qu'elle ne pourra jouir de l'usufruit que (bien) plus tard.

Continuation légale de l'usufruit par le conjoint survivant

Le conjoint survivant peut obtenir un usufruit continué légal si, pendant sa vie, le conjoint prémourant a donné des biens sur lesquels il s'était réservé l'usufruit. Cette possibilité existe depuis le premier septembre 2018.

Le cohabitant légal peut, lui aussi, obtenir cet usufruit continué, pour autant que la donation porte sur la résidence commune de la famille et sur les meubles qui la garnissent.

L'usufruit continué légal n'est réservé qu'au conjoint survivant ou au cohabitant légal à condition que celui-ci était déjà conjoint ou cohabitant légal au moment de la donation et pour autant que le donateur soit encore usufruitier au moment de son décès. Le donateur peut aussi exclure l'usufruit continué légal par testament.

L'usufruit continué légal est une succession légale déferée au conjoint survivant et donc soumis aux droits de succession en Région flamande, où ce principe est inscrit dans la législation. La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas encore adopté ce principe.

Néanmoins, si vous stipulez dans l'acte de donation que l'usufruit que vous vous êtes réservé doit revenir à votre conjoint au moment de votre décès, celui-ci obtient l'usufruit en vertu d'une clause spécifique de l'acte de donation et non par application de la loi. On parle de *clause de réversion*. Dans ce cas, en Région flamande, l'usufruit obtenu n'est pas soumis au droit de succession, mais bien au droit de donation. Les droits de donation étant souvent moins élevés que les droits de succession, vous pourriez préférer cette clause de réversion en lieu et place d'un usufruit continué légal. Au contraire, en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale les droits de succession sont applicables.

2. Interdiction d'aliénation

Vous pouvez également stipuler que la bonne cause ne peut pas aliéner la donation sans votre accord. La donation ne pourra par exemple pas être revendue ou faire l'objet d'une donation, ce qui garantira le maintien de votre rente ou de vos droits d'usufruit.

Cette interdiction doit être décrite minutieusement. Le droit actuel semble accepter l'interdiction d'aliénation si elle est limitée dans le temps et sert un intérêt légitime. C'est le cas lors d'une interdiction d'aliénation incluse dans une donation avec conservation de l'usufruit. L'interdiction est alors limitée dans le temps, à savoir la vie du donateur. Elle sert également un intérêt légitime, à savoir la « jouissance paisible » du donateur qui ne veut pas soudainement être confronté à un nu-propiétaire inconnu.

3. Autres conditions

Si vous le souhaitez, il est possible d'inclure d'autres dispositions dans votre donation. Vous devez néanmoins respecter à cet effet les fondements de la donation et les différentes formes de donation.

Une donation pour laquelle vous stipulez par exemple que la bonne cause doit affecter le patrimoine cédé à des sujets de recherche bien définis est parfaitement valable.

4. Quelles sont les conséquences fiscales d'une donation ?

La terminologie correcte relative à la fiscalité des donations et des testaments

- Dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne on parle de **droits de donation** et **droits de succession**.
- En Flandre, on parle depuis le 1^{er} janvier 2015 d'**impôt de donation** (*schenkbelasting*) et d'**impôt de succession** (*erfbelasting*).

Les dons manuels et les dons bancaires ne sont en soi soumis à aucun droit de donation.

Ces donations donneront toutefois lieu à des droits de succession si le donateur décède (en principe) dans les trois années qui suivent la donation, à moins que les droits de donation n'aient été payés spontanément entre-temps. Si le donateur décède après cette période de trois ans (en principe), le patrimoine mobilier cédé du vivant du donateur sera exonéré d'impôts. Les dons manuels et les dons bancaires ne sont donc pas imposables si vous, le donateur, restez en vie trois ans après avoir effectué la donation.

En région flamande, on pense à prolonger le délai des donations non enregistrées de trois à quatre ans, encourageant ainsi l'enregistrement des donations, ou la donation par acte notarié.

Les donations par acte notarié sont quant à elles soumises aux droits de donation, notamment tous les dons de biens immobiliers. Les dons aux bonnes causes bénéficient ici d'un taux favorable par rapport au régime normal en vigueur.

1. Régime normal : droits de donation

Les droits de donation sont un impôt régional. Ils diffèrent donc entre la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande. Par le passé, la perception de l'impôt régional était une compétence de l'État fédéral pour les trois régions.

En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, celle-ci reste encore provisoirement une compétence du gouvernement fédéral. En Flandre,

c'est depuis 2015 une compétence de l'Administration fiscale flamande (VLABEL).

Pour déterminer quels tarifs régionaux s'appliquent à vous, on vérifie votre domicile fiscal pour les cinq années précédant votre donation. Si vous avez eu votre résidence fiscale – soit votre lieu de résidence réelle – dans plusieurs régions au cours des cinq années précédant la donation, les taux de la région où vous avez vécu le plus longtemps au cours de cette période sont d'application.

- **Les donations de biens mobiliers** sont normalement imposées selon un taux forfaitaire de 5,5% en Wallonie et un taux forfaitaire de 3% ou 7% à Bruxelles et en Flandre. Le taux appliqué dépend du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire. Les donations de biens mobiliers à des membres de votre famille et amis peuvent donc être fiscalement avantageuses.
- Pour **les donations de biens immobiliers**, depuis les baisses récentes des tarifs en Région wallonne, ceux-ci sont identiques aux tarifs en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale.

Plus d'informations ?

Voir les tableaux à l'annexe 3 sur les droits de donation

Les donations effectuées devant un notaire belge doivent être enregistrées. Elles sont donc, selon le cas, imposées conformément aux taux repris dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Wallonie, ou dans le Code flamand de la Fiscalité (*Vlaamse Codex Fiscaliteit*). Si une donation a été soumise à des droits de donation, elle ne sera, en principe, plus soumise à des droits de succession.

2. Les donations à une bonne cause : un régime fiscal avantageux

Les donations de biens mobiliers aux membres de la famille et aux amis peuvent donc être fiscalement avantageuses, parfois même jusqu'à 0%. Les donations de biens immobiliers sont taxées plus lourdement, mais les taux ont récemment été réduits dans toutes les Régions.

Pour les donations à une bonne cause, il existe néanmoins un tarif forfaitaire spécifique tant pour les donations mobilières qu'immobilières :

- Dans la Région wallonne les droits sur les donations à une bonne cause s'élèvent en général à 7% ou 5,5%. Par ailleurs, pour les dons en faveur de la Région wallonne elle-même ou de la Communauté française, ladite Région wallonne applique un taux de 0%.
- Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le taux oscille généralement entre 6,6% et 7%.
- En Région flamande, un taux harmonisé de 5,5% est actuellement d'application pour les dons à des bonnes causes et ce, tant dans le secteur public que privé.

Plus d'informations ?

Voir l'annexe 3, tableau 5

4
**ABÉCÉDAIRE
DES TESTAMENTS –
CADRE GÉNÉRAL**

Si vous n'avez pas rédigé de testament, c'est la loi qui détermine la personne qui bénéficiera de votre héritage : vos enfants, votre conjoint ou cohabitant légal survivant. Si vous n'avez pas d'enfant, la loi détermine quels membres de votre famille hériteront, en fonction de leur degré de parenté. Si vous n'avez pas d'héritiers légaux et que vous n'avez pas rédigé de testament, c'est l'État qui bénéficiera de votre succession.

Si vous souhaitez léguer une partie de votre héritage à une bonne cause, vous devrez rédiger un testament. C'est la seule garantie que vous ayez pour que votre argent aille là où vous le souhaitez.

Rédiger un testament n'est pas nécessairement compliqué, mais il y a certaines règles à suivre. Ce n'est pas non plus réservé aux multimillionnaires. Vous pouvez également léguer dans votre testament des petits montants ou des biens présentant une valeur particulière tels que des meubles, des œuvres d'art ou des bijoux. Votre propre habitation constitue également souvent une part importante de votre patrimoine.

Vous êtes peut-être plus riche que vous ne le pensez. Cela peut donc valoir la peine de réfléchir à ce que vous souhaitez léguer, et à qui. La deuxième partie de ce guide peut vous y aider.

Le présent chapitre décrit comment la loi régleme la succession si vous êtes marié ou si vous cohabitez légalement. L'ordre et le degré de parenté déterminent en outre qui sont vos héritiers. La loi prévoit également la protection du conjoint survivant.

Il est cependant possible de déroger au cadre légal de la succession, dans certaines limites, mais ce n'est possible que si vous rédigez un testament. C'est le deuxième thème principal dont traite ce chapitre.

Uniquement pour les successions belges

Le présent chapitre et le suivant concernant les règles en matière de règlement légal et/ou testamentaire d'un héritage, s'appliquent à des héritages purement « belges ». Pour des héritages transfrontaliers, il y a des points d'attention spécifiques lors de la rédaction d'un testament. Consultez dans de tels cas votre notaire parce qu'il se peut que des dispositions particulières soient d'application au règlement d'un héritage et à la validité d'un testament.

1. Que dit la loi successorale ?

Vous avez déjà pu lire au chapitre 2 que selon la loi, vous n'êtes pas toujours entièrement libre de choisir à qui vous léguez votre patrimoine. En Belgique, il existe ce que l'on appelle *la part réservataire de l'héritage*. Il s'agit de la partie de la succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions à votre guise parce que certains héritiers y ont droit. Ces *héritiers réservataires* ne peuvent jamais être déshérités : votre époux ou épouse, vos enfants, et, dans certains cas, vos petits-enfants. Sous la nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2018, les (grands-)parents ne sont plus des héritiers réservataires.

Depuis lors, la réserve est également toujours équivalente à la moitié de votre succession, peu importe le nombre d'enfants. La quotité disponible, la partie de votre héritage dont vous pouvez disposer librement, est donc plus importante que par le passé si vous avez deux enfants ou plus.

À partir de maintenant, si vous avez des héritiers réservataires, vous pourrez donc toujours léguer la moitié de votre succession à qui vous voulez, et cela inclut les bonnes causes.

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pourrez léguer la totalité de votre succession à qui vous voulez, y compris une bonne cause.

Le point suivant vous fournit des explications détaillées sur les principales dispositions légales relatives à la succession : la situation pour les personnes mariées et les cohabitants, le classement selon les degrés de parenté et la protection pour le conjoint survivant.

1. Pour les personnes mariées

Un droit successoral particulier s'applique aux couples mariés. Les régimes matrimoniaux déterminent quels biens appartiennent à quel conjoint et comment ils sont divisés lorsque le mariage prend fin suite à un divorce ou au décès de l'un des deux conjoints.

Si le testateur était marié au moment de son décès, le patrimoine des époux est d'abord liquidé et partagé.

- Le régime légal

En Belgique, le régime matrimonial le plus courant est le régime légal, qui s'applique à tous les conjoints qui n'y ont pas fait d'exceptions par le biais d'un

contrat de mariage. Si vous épousez donc votre partenaire sans contrat de mariage, vous vous retrouvez automatiquement dans ce système. Chaque partenaire conserve le patrimoine propre qu'il/elle a accumulé avant le mariage ainsi que les donations et héritages qu'il/elle a reçus pendant le mariage.

La communauté des époux se limite aux acquisitions que les époux ont accumulées ensemble pendant le mariage. Les revenus professionnels et autres, par exemple, se retrouvent donc dans un pot commun.

Si l'un des époux décède, l'héritage est constitué du patrimoine propre du conjoint décédé + la moitié des biens communs.

- **Le régime de la communauté universelle**

Le régime de la communauté universelle constitue de plus en plus l'exception. Ce régime stipule par le biais d'un contrat de mariage que tous les biens appartiennent en principe à la communauté des époux. Cette option agrandit donc le pot commun, ne laissant en principe à aucun des époux un patrimoine propre.

Si l'un des conjoints décède, la succession se compose de la moitié des biens communs.

- **Le régime de séparation de biens**

Selon ce système, chaque époux conserve tous les biens qu'il possédait avant le mariage, mais aussi tous les biens qu'il acquiert après le mariage. Dans un système de séparation de biens, il n'y a donc pas de pot commun. Il y a seulement deux patrimoines : ceux de chacun des conjoints.

Les conjoints peuvent cependant acquérir ensemble certains biens en indivision, comme lors de l'achat d'une maison par exemple. Les biens que les deux conjoints possèdent ensemble ne sont pas des biens communs. Ils sont des biens en indivision, dans le jargon juridique. Chaque conjoint maintient sa propre moitié en indivision.

Si l'un des conjoints décède, la succession se compose du patrimoine propre du conjoint décédé + la moitié des biens en indivision.

- **Possibilités de nuances dans le contrat de mariage**

Les conjoints ont la possibilité de nuancer ces principes dans leur contrat de mariage.

o **Sous le régime de la communauté universelle**

Sous le régime de la communauté universelle, en cas de décès d'un des époux, les conjoints peuvent prévoir une *clause de partage inégal*, voire une clause d'attribution intégrale de la communauté des époux en pleine propriété au conjoint survivant : la *clause d'attribution de communauté*, dans le langage populaire « au dernier vivant les biens ».

La succession du conjoint qui décède le premier sera alors limitée à ses propres biens. Le conjoint survivant héritera, conformément au contrat de mariage, de plus de la moitié ou même de l'intégralité de la communauté des époux.

En principe, cela sera toutefois fiscalement désavantageux. La prudence est donc de mise lorsque vous introduisez une clause de partage inégal ou d'attribution de communauté. Demandez conseil à un notaire ou à un avocat.

o **Sous le régime de séparation de biens**

Sous le régime de séparation de biens, il est possible d'inclure des dispositions similaires dans le contrat de mariage. Cette formule crée au sein du contrat de mariage une sorte de communauté fictive entre les époux (les acquêts), qui reviendra intégralement au conjoint survivant.

Le régime matrimonial en tant que tel et les conditions particulières du contrat de mariage déterminent donc tous deux la composition de la succession.

Cette attribution au conjoint survivant par le biais d'une *clause de participation aux acquêts* est en principe exonérée d'impôts, comme cela a récemment été confirmé par la Cour de Cassation, la plus haute juridiction de notre pays.

À Bruxelles et en Wallonie, cette attribution au conjoint survivant est exonérée d'impôts, mais l'administration fiscale continue de contester ce point, de sorte qu'il convient ici aussi de faire preuve de prudence. En Flandre, le législateur décréteil flamand est intervenu, abolissant la non-imposition de la participation aux acquêts après le décès d'un des époux.

- **Un nouveau droit des régimes matrimoniaux**

Outre la réforme du droit successoral, les règles modernisées concernant la répartition du patrimoine des couples mariés sont également entrées en vigueur le 1er septembre 2018.

Aux trois régimes matrimoniaux existants (le régime légal, le régime de la communauté universelle et le régime de séparation de biens) est venu s'ajouter un quatrième régime de séparation de biens avec participation aux acquêts. Dans ce dernier, les patrimoines restent donc séparés, mais lors de la dissolution du mariage, par exemple lors du décès d'un des conjoints, l'accroissement des acquêts réalisé pendant le mariage sera pris en compte.

Comme mentionné ci-dessus, dans la pratique, de tels accords concernant « les acquêts » étaient souvent conclus entre des conjoints mariés dans le cadre d'un système de pure séparation de biens. Maintenant, cela est devenu l'un des quatre régimes de base dans le Code civil, ce qui clarifie les choses.

2. Pour les cohabitants légaux

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas marié mais vous cohabitez légalement avec votre partenaire ? Le cohabitant légal ne bénéficie que de droits successoraux limités. Lors de votre décès, le cohabitant légal survivant n'héritera que de l'usufruit du logement familial et du mobilier. Il existe néanmoins une exception : si le cohabitant légal survivant est un descendant du défunt, celui-ci ne peut pas bénéficier des droits successoraux légaux.

Ces droits successoraux ne sont en outre valables que s'il est question de cohabitation légale. Une déclaration de cohabitation légale doit à cet effet avoir été introduite auprès de l'officier de l'État civil.

3. Pour les parents

Outre les règles pour les personnes mariées et les cohabitants légaux, il existe également pour les successions des règles d'ordre et de degré de parenté.

- Règles générales

Le législateur a dressé un classement et classé les héritiers en *quatre ordres* selon leur degré de parenté avec le défunt.

1. *Le premier ordre* : Tous les descendants du testateur : les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants...
2. *Le deuxième ordre* : Si le défunt n'a pas de descendants : ses parents, ainsi que son (ses) frère(s) et sa (ses) sœur(s) et/ou leur(s) descendant(s).

3. *Le troisième ordre* : Si le défunt n'a ni descendants, ni frère(s) et/ou sœur(s) et/ou descendant(s) de frère(s) ou sœur(s) : tous les ascendants, à savoir les parents, grands-parents, arrière-grands-parents...
4. *Le quatrième ordre* : Si le défunt n'a pas d'héritiers du premier, deuxième ou troisième ordre : les oncles, tantes et leurs descendants (cousins et cousines), grands-oncles, grands-tantes.

Les héritiers du premier ordre ont la priorité sur ceux du deuxième, les héritiers du deuxième sur ceux du troisième, et ainsi de suite. Si le défunt a des enfants, les frères et sœurs du défunt n'hériteront pas, car les enfants font en effet partie du premier ordre tandis que les frères et sœurs font partie du deuxième ordre.

Au sein d'un même ordre, c'est le *degré* qui détermine si l'on hérite ou non. Exemple : une génération sépare les parents de leurs enfants. Ils sont donc héritiers au premier degré. Les enfants ont ainsi la priorité sur les petits-enfants (deuxième degré).

Les parentés d'un même degré héritent en principe de parts égales. Deux enfants hériteront ainsi en principe de la même chose.

Les règles d'ordre et de degré sont appliquées conjointement.

S'il n'y a aucun parent dans les quatre ordres précités, c'est l'État qui hérite de la succession, conformément aux dispositions légales.

- Exceptions

Il existe deux grandes exceptions aux règles d'ordre et de degré :

1. Lorsqu'un(e) parent(e) qui aurait hérité est lui (elle)-même décédé(e) ou renonce à la succession. Un héritier à un degré plus éloigné reçoit alors la part de l'héritage qui serait revenue à son parent – si celui-ci avait été en vie ou n'avait pas renoncé à la succession – au même titre que les héritiers à un degré plus proche que le sien. C'est ce qu'on appelle *la substitution*. Par exemple : les petits-enfants du grand-père peuvent prendre la place de leur père si ce dernier est décédé.
2. Si le défunt n'a ni descendants, frère(s) et/ou sœur(s) et/ou descendants de frère(s) et/ou sœur(s), la succession est divisée en deux parts, l'une revenant aux parentés via le père (lignée paternelle), l'autre aux parentés via la mère (lignée maternelle). Les règles d'ordre et de degré sont alors appliquées de manière distincte dans chacune des lignées.

4. Protection du conjoint survivant

Le conjoint survivant est un héritier à part entière (loi du 14 mai 1981).

L'héritage du conjoint survivant varie en fonction des héritiers avec qui il ou elle doit partager l'héritage (premier, deuxième, troisième ou quatrième ordre, voir ci-dessus). Trois situations peuvent se présenter :

1. Si le testateur laisse un conjoint et des descendants, le conjoint survivant héritera de l'usufruit et les descendants de la nue-propiété de la totalité du patrimoine (= les biens propres du testateur + la moitié de la communauté des époux).
2. Si le testateur laisse un conjoint, pas de descendants mais bien d'autres parentés, la situation est plus complexe. La succession sera alors partagée en deux : le patrimoine propre du testateur et sa part dans la communauté des époux. Le conjoint survivant recevra la pleine propriété de la part du testateur dans la communauté des époux, ainsi que l'usufruit des biens propres du testateur. Les autres parentés hériteront de la nue-propiété des biens propres du testateur. Comme il n'y pas de communauté des époux pour les personnes mariées sous le régime de la séparation de biens, cela signifie que le conjoint survivant bénéficiera seulement de l'usufruit des biens propres de son conjoint décédé. La nue-propiété reviendra aux parentés (frères, sœurs, neveux, nièces...).
3. Si le testateur laisse un conjoint, mais pas de descendants ni d'autres parentés, l'intégralité de la succession reviendra uniquement au conjoint survivant.

La réforme de la loi sur les régimes matrimoniaux prévoit également une modification des droits successoraux légaux du conjoint survivant.

Lorsque le testateur a des ascendants ou des frères et sœurs (ou leurs descendants), le survivant hérite de la pleine propriété de la partie du testateur dans la communauté des époux.

Ce principe de droit successoral a été étendu, depuis le 1er septembre 2018, au conjoint survivant qui est marié sous le système de la séparation des biens. De cette façon, le régime matrimonial choisi ne jouera plus de rôle dans l'héritage du conjoint survivant : même le survivant marié sous le régime de la séparation des biens héritera de la pleine propriété de la partie du testateur dans le patrimoine qui existe exclusivement en indivision entre les époux.

Depuis le 1er septembre 2018, le conjoint survivant hérite donc, peu importe le régime matrimonial choisi, du patrimoine accumulé en commun (à condition, néanmoins, que le conjoint survivant ne soit confronté qu'à des héritiers autres que des descendants).

En outre, le conjoint survivant hérite dorénavant de la totalité de la succession en pleine propriété si le testateur a des héritiers du quatrième ordre, c'est-à-dire des parents en ligne collatérale à l'exception de (demi)frères et (demi)sœurs et leurs descendants, par ex. des (grands-)oncles, (grands-)tantes, leurs enfants, etc.

2. Vous pouvez déroger aux dispositions légales par le biais d'un testament

Comme décrit au point précédent, la loi détermine en principe à qui revient votre succession.

Si vous n'avez rien arrangé pour la quotité disponible dont vous pouvez disposer librement, celle-ci sera répartie selon les dispositions légales. Par exemple, si vous avez un enfant, la totalité de votre succession reviendra à cet enfant.

Si vous voulez donner une autre destination à votre succession, vous devez rédiger un testament. Vous pouvez donc déroger au droit successoral régulier et prendre vos propres dispositions, bien entendu dans les limites de la quotité disponible de la succession.

Si vous n'avez aucun héritier et vous ne voulez pas que votre héritage revienne à l'État, vous devez faire un testament. C'est également le cas si vous avez des héritiers, par exemple des frères ou des sœurs, mais vous ne voulez pas qu'ils perçoivent votre héritage.

Un *testament* est un acte qui vous permet de déterminer à qui vous souhaitez léguer quelles parts de votre succession. Il s'agit d'une manifestation de volonté individuelle. Cela signifie que chaque personne doit établir son testament séparément, et les époux ne peuvent donc pas établir un testament en commun.

La rédaction de votre testament ne doit pas être définitive : vous pouvez le modifier à tout moment, par exemple après un héritage important ou la vente d'un bien immobilier, des situations qui peuvent éventuellement nécessiter la modification de la somme que vous léguerez.

Le montant ou les biens que vous léguerez par testament à un héritier ou à une bonne cause s'appelle le *legs*.

La personne qui reçoit le legs s'appelle *le légataire*. Le(s) légataire(s) doit (doivent) accepter le testament pour qu'il puisse être exécuté.

1. Quels sont les différents types de testaments ?

Vous avez le choix entre trois types de testaments légaux : le testament olographe, le testament notarié et le testament international, avec leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

- Le testament olographe

La forme la plus répandue est le testament rédigé à la main.

La loi dit que le testament doit être écrit à la main par le testateur lui-même. Vous pouvez vous faire aider par un tiers, mais vous devez l'écrire vous-même. Cette personne ne peut évidemment exercer aucune pression sur vous et vous ne pouvez mettre sur papier que ce que vous souhaitez vous-même.

Vous devez également indiquer la date (jour, mois et année) à laquelle vous rédigez le testament et le signer avec votre signature habituelle.

Rédiger un testament olographe n'est donc pas compliqué. Comme le notaire n'intervient pas, il n'occasionne aucun frais. Vous pouvez le rédiger sur un simple bout de papier, dans la langue de votre choix. Vous n'avez pas non plus besoin de témoins. L'utilisation d'une machine à écrire ou d'un logiciel de traitement de texte est cependant interdite.

Ce type de testament présente en revanche un certain nombre de désavantages. Ainsi, après votre décès, des doutes pourraient survenir quant à la validité du testament. Son contenu pourrait ne pas être suffisamment clair. Vous courez également le risque de perdre votre testament ou qu'il soit détruit.

Il peut donc s'avérer utile de le confier à votre notaire, qui pourra le relire, s'assurer que votre testament répond bien aux dispositions légales et qui le fera enregistrer au Registre central des testaments. Cet enregistrement ne vous coûtera pas grand-chose.

- **Le testament par acte public, authentique ou testament notarié**

Le testament notarié vous offre davantage de sécurité. Vous n'écrivez plus rien, vous dictez le contenu à votre notaire en présence de deux témoins ou d'un second notaire. Vous avez ainsi la certitude que vos volontés seront traduites dans un langage juridique ad hoc. Vous pouvez le dicter en vous appuyant sur des notes ou un projet que vous aurez rédigé personnellement ou qu'une tierce personne aura rédigé pour vous.

Le notaire prend note de ce que vous lui dictez puis relit à haute voix ce qu'il a transcrit. Enfin, le testament est signé par le testateur, le notaire et les deux témoins.

Le testament est conservé chez le notaire, et vous ne risquez donc pas de le perdre.

La rédaction d'un testament notarié entraîne des frais de notaire. Vous pouvez toujours vous renseigner à l'avance sur le prix auprès de votre notaire.

- **Le testament international**

Si vous possédez des biens à l'étranger que vous souhaitez léguer après votre décès, mieux vaut opter pour un testament international. Ce dernier peut également être utilisé pour des successions strictement belges.

La rédaction d'un testament international comporte trois étapes :

1. Vous devez tout d'abord rédiger un acte sous seing privé, qui peut être écrit à la main ou dactylographié. Vous pouvez le faire vous-même ou confier cette tâche à quelqu'un d'autre. Il n'est toutefois pas nécessaire de le signer.
2. Vous devez transmettre ce document au notaire, en présence de deux témoins. Vous déclarez qu'il s'agit de votre testament et que vous en connaissez le contenu, avant de le signer et de le dater. Le notaire et les témoins signent également le testament. Le notaire conservera ce testament et le scellera devant vous et vos témoins.
3. Le notaire joindra au testament une déclaration certifiant que toutes les dispositions légales ont été respectées, et il conservera les deux documents.

Il faudra rémunérer le notaire pour le dépôt de votre testament et la rédaction de l'acte notarié. Vous pouvez toujours vous renseigner à l'avance sur le prix auprès de votre notaire.

Le Registre central des testaments

Les testaments, révocations ou modifications de testaments doivent être enregistrés par le notaire au Registre central des testaments, tenu par la Fédération Royale du Notariat belge. Les testaments notariés et internationaux doivent obligatoirement être consignés dans ce Registre central. Il en va de même pour les testaments olographes confiés à un notaire, à moins que le testateur ne s'y oppose formellement et par écrit.

Le registre inclût uniquement l'identité du notaire, ses coordonnées et la date de dépôt. Le registre ne conserve donc pas de copie de votre testament et ne mentionne rien de son contenu. Il enregistre seulement le fait que le testament est conservé chez un tel notaire et que c'est là qu'il peut être retrouvé après le décès du testateur.

Tant que vous êtes en vie, les mentions dans le Registre central demeurent confidentielles. Après votre décès, n'importe qui peut gratuitement effectuer une recherche dans cette base de données sur simple présentation d'un extrait d'acte de décès.

2. Quelles sont les dispositions légales pour la rédaction d'un testament ?

La loi impose un certain nombre de conditions auxquelles le testament, le testateur et le légataire doivent répondre.

- Le testateur donne une permission valide

La loi stipule notamment que la personne qui rédige un testament doit être saine d'esprit.

Un testament ne peut jamais être corrodé par « le dol, la violence et/ou l'erreur ». Ainsi, personne ne peut essayer de s'approprier un héritage par des voies détournées.

Cela s'applique à la famille mais tout autant à une bonne cause. Si une bonne cause obtient, par exemple lors d'une visite à domicile, des fonds via un testament, elle doit prendre garde à ce que les héritiers ne contestent pas le testament à leur profit en invoquant la fameuse « captation d'héritage ». C'est

la raison pour laquelle la bonne cause informera la personne qui souhaite rédiger un testament et lui expliquera clairement qu'elle doit poser un choix libre et mûrement réfléchi.

- **Le testateur est compétent**

Il doit être majeur et disposer de la capacité juridique au moment de la rédaction de son testament.

- **Le légataire est compétent**

La personne qui reçoit le legs doit disposer de la capacité juridique au moment du décès du testateur.

Pour les bonnes causes cela signifie que la bonne cause ne peut pas être dissoute ou en liquidation en tant que personne morale. Il est donc conseillé de prévoir une bonne cause de remplacement dans votre testament. Pour ce faire, il suffit d'ajouter le nom d'une autre association.

- **Le légataire est clairement défini**

Le légataire doit également être clairement désigné. L'identité d'un légataire peut être mentionnée avec des éléments en et hors testament. Dans certains cas, le légataire n'est pas encore défini lors de la rédaction du testament, mais il peut être désigné au moment du décès, par exemple : « Je lègue à mon neveu ou ma nièce le/la plus âgé(e) encore en vie. »

En cas de legs à une bonne cause, il est recommandé de décrire le plus précisément possible la personne morale bénéficiaire : nom, adresse, numéro d'entreprise.

3. Quels types de legs peut-on inclure dans un testament ?

Il existe trois types de legs pour léguer vos possessions par le biais d'un testament :

1. *le legs universel* : tous les biens de votre succession, excepté la part que vous léguez d'une autre manière, que ce soit via un autre legs à titre particulier ou universel ;
2. *le legs à titre universel* : un pourcentage déterminé de vos biens, ou tous les biens meubles ou immeubles ou en partie ;
3. *le legs à titre particulier* : une somme d'argent déterminée ou un bien précis tel qu'une habitation, une peinture ou un bijou.

4. Pouvez-vous inclure vos propres dispositions dans votre testament ?

Absolument.

Si vous effectuez un legs, vous pouvez l'assortir d'un délai. Vous pouvez par exemple effectuer un legs à une bonne cause au moment du décès de votre conjoint, ou poser pour condition que la bonne cause investisse dans un projet particulier.

5
**ABÉCÉDAIRE
DES TESTAMENTS POUR
LA BONNE CAUSE**

C'est en aidant les bonnes causes à agir quotidiennement que vous rendrez le monde meilleur !

Vous pouvez le faire de votre vivant par un don, mais vous pouvez aussi inclure une bonne cause dans votre testament. Faire un legs vous permet de continuer à soutenir une ou plusieurs organisation(s) qui vous a (ont) touché durant votre vie, même après votre décès. Et ainsi, des choses se font en votre nom au sein de ces bonnes causes que vous avez aidées. Alors que vous n'êtes plus là, votre influence se fait toujours sentir !

Dans le chapitre précédent, nous avons expliqué les lignes principales de la rédaction d'un testament. Dans ce chapitre, nous examinons comment vous pouvez mettre cela en pratique si vous voulez léguer à une bonne cause.

Léguer à une bonne cause ? Rédigez toujours un testament !

Si vous souhaitez faire un legs à une bonne cause, vous devez obligatoirement rédiger un testament. Dans le cas contraire, votre succession sera partagée selon les dispositions légales abordées au chapitre précédent.

1. Comment inclure une bonne cause dans votre testament ?

Il existe plusieurs manières d'inclure une bonne cause dans votre testament. Vous pouvez tout simplement inclure un legs à une bonne cause dans votre testament, mais vous pouvez également opter pour un legs en duo ou un legs en mono.

Le choix qui vous convient le mieux dépend de votre situation. Les deux questions principales sont :

- Avez-vous des héritiers réservataires – enfants, conjoint – ou pas ?
- Combien voulez-vous léguer à une bonne cause et combien aux autres ?

1. Un legs à une bonne cause

Un legs est un don par testament de la totalité ou d'une partie de votre patrimoine. Tout le monde peut en principe inclure un legs à une ou plusieurs bonne(s) cause(s) dans son testament.

- Trois types de legs

Vous avez le choix entre trois types de legs :

1. *le legs universel* : tous les biens de votre succession, excepté la part que vous léguerez d'une autre manière, que ce soit via un autre legs à titre particulier ou universel ;
2. *le legs à titre universel* : un pourcentage déterminé de vos biens, ou tous les biens meubles ou immeubles ou en partie ;
3. *le legs à titre particulier* : une somme d'argent déterminée ou un bien précis tel qu'une habitation, une peinture ou un bijou.

- Quand est-ce qu'un legs est intéressant ?

Un legs est intéressant dans deux cas particuliers :

1. Vous avez des héritiers réservataires et vous souhaitez léguer une partie de votre patrimoine ou certains biens (50% maximum selon la nouvelle loi successorale) à une bonne cause.
2. Vous n'avez pas d'héritiers réservataires et vous souhaitez léguer la totalité de votre patrimoine à une bonne cause. La bonne cause en question devient alors la bénéficiaire de la totalité de votre patrimoine.

Dans les deux cas la bonne cause bénéficie de droits de succession réduits (voir au point 2).

Modèles de legs à une bonne cause

1. Héritiers réservataires – une partie de votre succession (max. 50%) à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e) à.....
 (commune) le (date) et résidant à.....
 (commune, rue, numéro)
 déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise).

Fait à (localité) le.../.../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Pas d'héritiers réservataires – totalité de la succession à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e) à.....
..... (commune) le (date) et résidant à.....
..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise).

Fait à (localité) le.../.../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Un legs en duo à une bonne cause

Une autre possibilité pour léguer à une bonne cause est le legs en duo. Cette formule gagne en popularité ces dernières années, notamment grâce aux campagnes de testament.be. C'est probablement ce qui contribue à l'augmentation du nombre de testaments au profit d'une bonne cause.

Réformes des droits de succession sur les legs en duo – Région flamande

Le Gouvernement flamand a annoncé une réforme des droits de succession sur les legs en duo. Rien n'a été concrétisé au moment de la réédition de ce guide (printemps 2020).

Bon à savoir : en aucun cas le gouvernement flamand ne peut imposer une interdiction de léguer à une bonne cause sous la charge de l'obligation de s'acquitter des droits de succession d'un autre héritier. Une annulation des legs en duo pure et simple par le gouvernement n'est donc pas possible. Mais une modification du régime fiscal des legs en duo pourrait causer une situation qui ne serait plus avantageuse, ni pour les héritiers du testateur, ni pour la bonne cause concernée.

Ci-après nous traitons le legs en duo et son régime fiscal dans les trois Régions du pays au moment de la réédition de ce guide.

Si vous avez déjà fait un testament avec un legs en duo ou si vous l'envisagez, sachez que vous pouvez toujours contacter testament.be gratuitement pour vous faire conseiller ou pour vous informer sur les dernières évolutions.

En tout cas, nous vous conseillons, sans considération de votre domicile fiscal, de prévoir une modalité alternative (une disposition subsidiaire), pour le cas où le legs en duo ne serait plus applicable au moment de votre décès.

- **Quand est-ce qu'un legs en duo est intéressant ?**

Cette formule est intéressante si vous n'avez pas d'héritiers réservataires et vous souhaitez léguer une partie à une bonne cause et une autre partie à des membres de votre famille et/ou des amis.

- **Quel est le principe du legs en duo ?**

Le principe du legs en duo est simple. Le legs en duo se compose de deux legs. Vous léguez, via votre testament, une somme/un bien déterminé à une (ou plusieurs) personne(s), qu'ils soient des héritiers légaux ou pas, et une autre somme/ un autre bien à une bonne cause. Celle-ci devra prendre en charge tous les droits de succession, les siens et ceux des autres légataires.

Les autres légataires recevront donc un héritage net et ne devront plus payer les droits de succession, car c'est la bonne cause qui s'en charge. Ajouter une bonne cause à votre testament peut donc s'avérer avantageux pour vos autres légataires, qui percevront un héritage net plus élevé.

L'explication est simple. Grâce aux taux de succession réduits dont bénéficient les bonnes causes en Belgique, le montant des droits dont elles s'acquittent est bien moins élevé que le montant que vous devriez laisser à l'État. Vous disposez donc d'un montant plus important à partager, ce qui profite tant à vos héritiers légaux ou légataires qu'à la bonne cause. Vous trouverez plus d'informations sur le legs en duo dans les exemples pratiques un peu plus bas, sous le titre « Conséquences fiscales ».

- **Le legs en duo classique : la bonne cause comme légataire universel**

Si dans votre testament vous souhaitez permettre à la bonne cause d'exercer le réel contrôle du legs, vous devez la désigner comme légataire universel. C'est la *formule classique du legs en duo*.

L'ensemble de votre succession va alors à la bonne cause, qui doit payer (rétrocéder) une partie à un (ou plusieurs) autre(s) légataire(s), tel qu'un neveu ou une nièce ou un(e) ami(e). La bonne cause entre donc en possession de tous les biens de votre succession. Votre neveu, nièce ou ami(e) est relégué(é) au rang des spectateurs et doit attendre le paiement de son legs particulier par la bonne cause.

En tant que légataire universel, la bonne cause est uniquement responsable du règlement de votre succession, et au niveau fiscal sa seule responsabilité se limite à la déclaration d'héritage.

Pour les bonnes causes de petite taille, il n'est pas toujours évident de prendre en charge le rôle de légataire universel et toutes les formalités qui s'y rapportent. L'organisation ne dispose pas nécessairement du personnel et des moyens nécessaires. Le légataire universel doit ainsi par exemple payer les dettes reprises dans l'héritage et doit donc être au courant de la situation patrimoniale du testateur.

Vous pouvez toujours consulter votre bonne cause préférée à l'avance pour savoir si elle souhaite être désignée comme légataire universel. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez opter pour une autre formule, le legs en duo inversé.

- **Le legs en duo inversé : la bonne cause comme légataire particulier**

Lors d'un *legs en duo inversé*, la bonne cause sera désignée comme légataire particulier et recevra une certaine somme d'argent ou un bien précis tel qu'une maison ou un terrain. Les parentés ou proches seront désignés comme légataires universels. La bonne cause devra ici aussi supporter les droits de succession sur le legs au profit des parentés ou des proches.

Les légataires universels (parentés ou proches) disposeront alors du droit de possession sur la succession et assureront sa liquidation. Sur le plan fiscal, ils seront aussi responsables de la déclaration d'héritage. La bonne cause aura beaucoup moins de responsabilités, mais devra toujours demander la délivrance du legs.

D'un point de vue fiscal, cette formule permet exactement la même économie qu'avec un legs en duo classique.

Comment formuler un legs en duo ?

1. Formulez les parts de votre succession en pourcentages ou en fractions

Au lieu d'attribuer des «montants en chiffres », vous pouvez attribuer des pourcentages ou des fractions de votre succession à vos parentés ou vos proches d'une part et à la bonne cause d'autre part. Vous pouvez également définir la taille des legs particuliers de telle manière que la bonne cause, après la déduction des droits de succession et des frais, garde un montant net spécifique ou un pourcentage spécifique du patrimoine.

Si vous utilisez des pourcentages, il est recommandé d'attribuer au moins 50% de votre succession à la bonne cause. Sinon, le risque existe que la part dévolue à la bonne cause ne soit plus suffisante et qu'elle doive renoncer à l'héritage.

Vous pouvez également attribuer un pourcentage plus élevé de votre succession à la bonne cause, par exemple 60% ou 70% à la bonne cause et 40% ou 30% à vos parentés et vos proches.

2. Soyez clair dans le calcul du montant du legs à la bonne cause et des droits de succession

Mentionnez dans votre testament que pour déterminer le montant du legs de la bonne cause, il faut seulement tenir compte des biens que les héritiers légaux ou les proches perçoivent effectivement de la succession, ce qu'on appelle les biens encore existants, et donc pas des montants qu'ils sont censés avoir reçu de manière fictive.

3. Soyez clair concernant les types de frais qui doivent être payés par la bonne cause

La plupart des bonnes causes préfèrent ne devoir payer que les droits de succession des autres légataires, mais pas les autres frais liés au règlement de la succession.

4. Formulez une solution alternative au legs en duo

Dans l'hypothèse où le legs en duo ne sortirait plus d'effet au moment de votre décès suite aux règles et législation décrétales nouvelles, il convient de prévoir une formule alternative (*disposition subsidiaire*) dans votre testament.

Modèle de legs en duo

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

1. Disposition principale

Je lègue 50% de la totalité de ma succession à Madame/Monsieur né(e) à le et résidant à

Je lègue à l'association sans but lucratif X, ou à la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50% restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession et des frais liés au legs de Madame/Monsieur

Si l'asbl ou à la fondation X, susmentionnée n'accepte pas son legs dans les quatre (4) mois suivant mon décès, je désigne à sa place comme légataire l'association sans but lucratif ou la fondation Y, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'asbl ou la fondation X ou Y, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par Madame/Monsieur, en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'asbl ou la fondation X ou Y ne devra payer que les droits de succession de Madame/Monsieur, et aucun autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

2. Disposition subsidiaire

Dans l'hypothèse où ni l'asbl X, ni l'asbl Y n'accepte son legs, tous les legs établis par moi sous le point 1 ci-dessus seront réputés caducs et je lègue ma succession de la manière suivante : ...

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

3. Un legs en mono pour la bonne cause

Une autre possibilité d'inclure une bonne cause dans votre testament est le legs en mono, une variante du legs en duo. Au lieu d'avoir deux legs, il n'y a alors qu'un seul legs.

- Le principe du legs en mono

Vous léguez dans votre testament un seul legs (particulier) à une bonne cause, qui est chargée de payer les droits de succession des héritiers légaux.

Les héritiers légaux se chargent de la déclaration d'héritage et de la liquidation et du partage de l'héritage et ils conservent l'avantage du legs en duo au niveau des droits de succession. La bonne cause reçoit une somme d'argent déterminée et ne doit pas s'occuper de la liquidation et du partage de l'héritage.

- Quand un legs en mono peut-il être intéressant ?

Vous n'êtes, par exemple, pas marié et vous n'avez pas d'enfant. Vos parents sont décédés avant vous mais vous avez par contre un frère et une sœur qui font partie de vos successeurs légaux (au deuxième ordre). Vous voulez en outre léguer une partie de votre patrimoine à la bonne cause. Vous pouvez alors utiliser un legs en mono : votre frère et votre sœur perçoivent votre succession selon les dispositions légales et vous attribuez dans votre testament un legs particulier à la bonne cause, qui est chargée de payer les droits de succession de votre frère et de votre sœur. Ces héritiers maintiennent ainsi le contrôle de votre succession qu'ils peuvent liquider et partager et bénéficient du même avantage légal que lors d'un legs en duo.

Modèle de legs en mono

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue à l'association sans but lucratif ou la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50% restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession de mes héritiers légaux.

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'asbl ou la fondation X, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par mes héritiers légaux en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'asbl ou la fondation X ne devra payer que les droits de succession de mes héritiers légaux et aucun autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Quelles sont les conséquences fiscales lors de votre décès ?

Les conséquences fiscales de votre décès peuvent varier selon la façon dont vous incluez une bonne cause dans votre testament, selon votre situation familiale ou la valeur de votre succession, voire la Région où vous habitez.

Des taux de droits de succession élevés et bas

L'impôt successoral qui doit être payé sur un héritage est régional, et varie donc d'une Région à l'autre.

Lorsque vous léguiez à une bonne cause, l'impôt successoral est moins élevé que si vous léguiez à vos héritiers, et c'est le cas dans les trois Régions.

Les héritiers paient des droits de succession, qui peuvent s'élever jusqu'à 80% pour une partie de l'héritage. Leurs droits de succession sont *progressifs*,

c'est-à-dire que plus le patrimoine légué est élevé, plus leur taux d'imposition est élevé. Plus un héritier hérite, plus il se retrouve dans une tranche supérieure et plus les droits de succession à payer sont élevés.

En outre, le lien de parenté entre le défunt et les héritiers joue un rôle. Les héritiers directs, tels que le conjoint ou les enfants, paient moins de droits de succession que les frères et sœurs par exemple. La famille éloignée ou les héritiers qui n'ont pas de lien de parenté avec le défunt paient le plus. Un neveu ou une nièce, un ami ou une amie doivent donc céder une partie importante de leur héritage au fisc.

Et il y a plus. En général, les tarifs des droits de succession sont appliqués sur la partie que chaque héritier reçoit séparément. Mais il existe une exception : dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande les droits de succession sont calculés sur la succession globale lorsque celle-ci est attribuée à des oncles, tantes, neveux ou nièces ou à des personnes étrangères à la famille, ce qui augmente encore d'autant l'impôt dans de nombreux cas.

Les nouveaux droits de succession en Région flamande

Depuis le premier septembre 2018, les taux des droits de succession entre sœurs et frères et entre personnes « autres » ont été abaissés.

Le Gouvernement flamand a annoncé qu'il allait réduire le tarif des droits de succession pour les bonnes causes. Au moment du remaniement de ce guide, rien n'était encore concrétisé.

Pour les tarifs actuels : <https://www.vlaanderen.be/erfbelasting/tarieven-in-de-erfbelasting>.

Un legs : favorable fiscalement pour la bonne cause

Un legs à une bonne cause est intéressant fiscalement. Les bonnes causes qui ont le statut d'asbl ou de fondations reconnues paient moins de droits de succession que les autres légataires. Elles reçoivent in fine un net beaucoup plus élevé sur le montant que vous leur léguiez.

En Région wallonne, la bonne cause paie un taux uniforme de 7%. Tandis qu'en Flandre, il est de 8,5%.

En Région de Bruxelles-Capitale, le tarif des droits de succession est fixé à 7% pour les fondations d'utilité publique, les asbl et autres personnes morales ayant obtenu l'agrément fédéral pour délivrer des attestations fiscales pour des dons. Le tarif s'élève à 25% pour les legs aux asbl non agréés et aux fondations privées (voir tableau 7 – Taux pour les legs aux bonnes causes).

Le legs en duo : une formule intéressante

Le legs en duo peut être une formule avantageuse dans de nombreuses situations. Un legs en duo fait en sorte que vos héritiers qui se trouvent dans les tranches d'imposition les plus élevées (par exemple votre nièce ou votre amie) ne doivent pas payer de droits de succession car la bonne cause le fait à leur place.

Si vous n'avez pas de conjoint, de partenaire ou d'enfants ou petits-enfants, et vous souhaitez léguer quelque-chose à un parent éloigné ou à un ami, ou même à vos frères ou vos sœurs, le legs en duo permet donc une économie fiscale importante.

Les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces doivent en effet payer des frais de succession très élevés, selon la région compétente (de 20 à 70% à Bruxelles et en Région wallonne, et de 25 à 55% en Région flamande). Pour les autres légataires, ce taux peut même grimper jusqu'à 80% (à Bruxelles et en Wallonie). Il ne leur restera donc plus qu'une très petite partie de votre legs.

En théorie, la formule du legs en duo est également possible pour des personnes ayant des enfants. Dans la pratique, ces personnes optent cependant moins souvent pour cette formule. L'économie fiscale est en effet moins importante car les tarifs entre parents et enfants sont moins élevés que pour les autres parentés. Pour les personnes avec enfants, le legs en duo n'est intéressant que si la part d'héritage imposable s'élève à plus de 250 000 euros nets par enfant. À Bruxelles et en Wallonie ce tarif s'élève à 24%, contre 27% en Flandre.

Les personnes avec enfants doivent en outre respecter la part réservataire de leurs enfants. S'ils ne le font pas, les enfants pourront éventuellement faire obstruction au legs en faveur de la bonne cause, et cela ne fait que créer des conflits. Dans de telles situations, il vaut donc mieux se faire conseiller par un expert.

Modification de législation concernant les legs en duo – Région flamande

Ci-dessus vous avez pu lire que le Gouvernement flamand a annoncé qu'il allait modifier sa législation concernant les legs en duo.

Or, en ce qui concerne les legs en duo, les réformes annoncées par le Gouvernement flamand n'étaient pas claires du tout au moment du remaniement de cette édition (printemps 2020). Même la continuité de l'application de cette technique à l'avenir n'était pas garantie.

Si vous avez déjà rédigé un testament avec un legs en duo ou si vous y pensez, vous pouvez contacter gratuitement [testament.be](mailto:info@testament.be) pour vous informer et pour vous faire conseiller.

Info@testament.be

Plus d'informations sur tous les tarifs ?

Voir l'annexe 4 : Tarifs des droits de succession

Exemples chiffrés : combien la bonne cause garde-t-elle à sa disposition dans les différentes situations ?

Planifier correctement sa succession requiert de nombreux calculs. Il faut avant tout retenir cette règle : plus la différence est élevée entre le taux d'imposition applicable aux héritiers ou légataires et celui applicable à la bonne cause, plus l'économie fiscale potentielle sera élevée.

Quelques exemples pratiques clarifieront les différences potentielles en gains nets pour la bonne cause et les autres parties.

Exemple chiffré 1 : Xavier dispose d'un patrimoine de 50 000 euros

Xavier a 50 ans. Il n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Il a une sœur, Joséphine. Xavier sait que la loi stipule qu'à sa mort, sa sœur héritera de la totalité de son patrimoine. Cependant, il aimerait aussi laisser quelque chose à une bonne

cause. Dans son testament, il nomme la bonne cause comme légataire particulier, tandis que le reste de son patrimoine ira à sa sœur selon les règles successorales normales. Qu'est-ce que cela donne si Xavier est domicilié en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ?

1. Domicile fiscal en Région wallonne

Xavier a son domicile fiscal en Région wallonne, et la bonne cause en question est une asbl.

A. Il fait un legs particulier de 25 000 euros à la bonne cause

25 000 euros sont légués à la bonne cause, qui doit payer 7% de droits de succession, soit 1 750 euros. La bonne cause garde un montant net de **23 250 euros**.

Joséphine hérite du restant du patrimoine, soit 25 000 euros, et doit payer les droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12 500 EUR	20%	2 500 EUR
de 12 500,01 EUR à 25 000 EUR	25%	3 125 EUR
TOTAL		5 625 EUR

Joséphine garde donc un legs net de 19 375 euros.

B. Il fait un legs particulier de 25 000 euros à la bonne cause qui est tenue de payer les droits de succession de Joséphine

Ici aussi, la bonne cause paie 7%, soit 1 750 euros, sur le legs de 25 000 euros qui lui a été légué. Elle doit en outre payer les droits de succession de Joséphine (5 625 euros). La bonne cause doit donc payer un total de 7 375 euros en droits de succession et garde donc un legs net de **17 625 euros**.

Comme c'est la bonne cause qui paie les droits de succession de Joséphine, celle-ci perçoit un montant net de 25 000 euros.

2. Domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale

Même exemple que ci-dessus mais Xavier a maintenant son domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale. La bonne cause a obtenu l'agrément fédéral.

A. Il fait un legs particulier de 25 000 euros à la bonne cause

25 000 euros sont légués à la bonne cause, qui doit payer 7% de droits de succession, soit 1 750 euros. La bonne cause garde un montant net de **23 250 euros**.

Joséphine hérite du restant du patrimoine, soit 25 000 euros, et doit payer les droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12 500 EUR	20%	2 500 EUR
de 12 500,01 EUR à 25 000 EUR	25%	3 125 EUR
TOTAL		5 625 EUR

Joséphine garde donc un legs net de 19 375 euros.

B. Il fait un legs particulier de 25 000 euros à la bonne cause qui est tenue de payer les droits de succession de Joséphine

Ici aussi, la bonne cause paie 7%, soit 1 750 euros, sur le legs de 25 000 euros qui lui a été légué. Elle doit en outre payer les droits de succession de Joséphine (5 625 euros). La bonne cause doit donc payer un total de 7 375 euros de droits de succession et garde un legs net de **17 625 euros**.

Comme c'est la bonne cause qui paie les droits de succession de Joséphine, celle-ci perçoit un montant net de 25 000 euros.

Exemple chiffré 2 : Philippe dispose d'un patrimoine de 500 000 euros

Philippe a 85 ans. Il n'a plus aucune parenté. Ces dernières années, il a toujours pu compter sur l'aide de son fidèle ami Yvan en cas de besoin et Philippe lui en est très reconnaissant. Il veut lui léguer son patrimoine d'une valeur de 500 000 euros. Il aimerait également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il si Philippe est domicilié en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ?

1. Domicile fiscal en Région wallonne

A. Il lègue tout à son ami Yvan

Voyons tout d'abord ce que cela donne en Région wallonne, où les droits de succession sont un peu plus élevés. La bonne cause est ici une asbl.

Si Philippe lègue directement son patrimoine d'une valeur de 500 000 euros à son fidèle ami Yvan, ce dernier devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12 500 EUR	30%	3 750 EUR
de 12 500,01 EUR à 25 000 EUR	35%	4 375 EUR
de 25 000,01 EUR à 75 000 EUR	60%	30 000 EUR
de 75 000,01 EUR à 500 000 EUR	80%	340 000 EUR
TOTAL		378 125 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 378 125 euros. Yvan ne percevra donc qu'un legs net de 121 875 euros.

B. Il fait un legs en duo de 50% pour son ami Yvan et 50% pour une bonne cause

En cas de legs en duo, Yvan percevra un legs net de 250 000 euros. Les droits de succession dus seront pris en charge par la bonne cause et s'élèvent à :

de 0,01 EUR à 12 500 EUR	30%	3 750 EUR
de 12 500,01 EUR à 25 000 EUR	35%	4 375 EUR
de 25 000,01 EUR à 75 000 EUR	60%	30 000 EUR
de 75 000,01 EUR à 250 000 EUR	80%	140 000 EUR
TOTAL		178 125 EUR

Les droits de succession sur les legs aux bonnes causes (asbl ou fondations) s'élèvent en Région wallonne à 7% soit 17 500 euros.

La bonne cause payera donc un total de 195 625 euros de droits de succession et conservera **54 375 euros** en net.

En Région wallonne, s'il hérite de la totalité du patrimoine via un legs classique, Yvan percevra un legs net de 121 875 euros. En cas de legs en duo, il percevra un legs net de 250 000 euros, soit 128 125 euros en plus.

Conclusion - Legs en Région wallonne			
Legs brut	Net pour Yvan	Net pour la bonne cause	Revenu pour le fisc
Legs de 500 000 EUR à Yvan	121 875 EUR	0 EUR	378 125 EUR (payés par Yvan)
Legs duo de 500 000 EUR : 250 000 EUR à Yvan 250 000 EUR à la bonne cause	250 000 EUR	54 375 EUR	195 625 EUR (payés par la bonne cause)

2. Domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale

Voyons à présent ce que cela donne si Philippe a son domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale et la bonne cause a obtenu l'agrément fédéral.

A. Il lègue tout à son ami Yvan

Sur le legs de 500 000 euros, Yvan devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 50 000 EUR	40%	20 000 EUR
de 50 000,01 EUR à 75 000 EUR	55%	13 750 EUR
de 75 000,01 EUR à 175 000 EUR	65%	65 000 EUR
de 175 000,01 EUR à 500 000 EUR	80%	260 000 EUR
TOTAL		358 750 EUR

Yvan percevra donc un legs net de 141 250 euros.

B. Il fait un legs en duo de 50% pour son ami Yvan et 50% pour la bonne cause

Si, en revanche, Philippe décide de léguer 500 000 euros via un legs en duo, la situation sera tout à fait différente. S'il lègue 250 000 euros à son ami Yvan et 250 000 euros à la bonne cause, qui payera aussi les droits de succession d'Yvan, ce dernier percevra un legs net de 250 000 euros. La bonne cause devra alors s'acquitter des droits de succession suivants :

• Les droits de succession d'Yvan

de 0,01 EUR à 50 000 EUR	40%	20 000 EUR
de 50 000,01 EUR à 75 000 EUR	55%	13 750 EUR
de 75 000,01 EUR à 175 000 EUR	65%	65 000 EUR
de 175 000,01 EUR à 250 000 EUR	80%	60 000 EUR
TOTAL		158 750 EUR

• Les droits de succession de la bonne cause

Fondation d'utilité publique	7%	17 500 EUR
TOTAL		176 250 EUR

La bonne cause devra donc payer 176 250 euros de droits de succession au total et percevra un legs net de **73 750 euros**.

Conclusion - Région de Bruxelles-Capitale

Legs brut	Net pour Yvan	Net pour la bonne cause	Revenu pour le fisc
Legs 500 000 EUR à Yvan	141 250 EUR	0 EUR	358 750 EUR (payés par Yvan)
Legs duo de 500 000 EUR : 250 000 EUR à Yvan 250 000 EUR à la bonne cause	250 000 EUR	73 750 EUR	176 250 EUR (payés par la bonne cause)

Exemple chiffré 3 : Yvette dispose d'un patrimoine d'1 million d'euros

1. Domicile fiscal en Région wallonne

Voyons ce que cela donne en Région wallonne, où les droits de succession sont un peu plus élevés. La bonne cause est ici une asbl.

A. Elle lègue tout à son amie Anne

Si Yvette lègue son patrimoine d'une valeur d'1 million d'euros directement à son amie Anne, celle-ci devra payer les droits de succession suivants.

de 0,01 EUR à 12 500 EUR	30%	3 750 EUR
de 12 500,01 EUR à 25 000 EUR	35%	4 375 EUR
de 25 000,01 EUR à 75 000 EUR	60%	30 000 EUR
de 75 000,01 EUR à 1 000 000 EUR	80%	740 000 EUR
TOTAL		778 125 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 778 125 euros et Anne ne percevra donc qu'un legs net de 221 875 euros.

B. Elle fait un legs en duo de 50% pour son amie Anne et 50% pour une bonne cause

Dans le cas d'un legs en duo, Anne percevra un legs net de 500 000 euros. Les droits de succession dus sur ce montant sont payés par la bonne cause et s'élèvent à :

de 0,01 EUR à 12 500 EUR	30%	3 750 EUR
de 12 500,01 EUR à 25 000 EUR	35%	4 375 EUR
de 25 000,01 EUR à 75 000 EUR	60%	30 000 EUR
de 75 000,01 EUR à 500 000 EUR	80%	340 000 EUR
TOTAL		378 125 EUR

Les droits de succession sur les legs aux bonnes causes (asbl ou fondations) s'élèvent en Région wallonne à 7%, soit 35 000 euros.

En Région wallonne, la bonne cause paie donc 413 125 euros de droits de succession au total et conserve un legs net de **86 875 euros**.

En Région wallonne, si elle hérite de la totalité du patrimoine légué via un legs classique, Anne percevra donc un legs net de 221 875 euros. Dans le cas d'un legs en duo elle percevrait un legs net de 500 000 euros.

Conclusion - Legs en Région wallonne

Legs brut	Net pour Anne	Net pour la bonne cause	Net pour le fisc
Legs d'1 million à Anne	221 875 EUR	0 EUR	778 125 EUR (payés par Anne)
Legs duo d'1 million : 500 000 EUR à Anne 500 000 EUR à la bonne cause	500 000 EUR	86 875 EUR	413 125 EUR (payés par la bonne cause)

2. Domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale

Même exemple que ci-dessus, mais Yvette a maintenant son domicile fiscal dans la Région de Bruxelles-Capitale et la bonne cause a obtenu l'agrément fédéral.

A. Elle lègue tout à son amie Anne

Sur le legs d'1 million d'euros, son amie Anne doit payer les droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 50 000 EUR	40%	20 000 EUR
de 50 000,01 EUR à 75 000 EUR	55%	13 750 EUR
de 75 000,01 EUR à 175 000 EUR	65%	65 000 EUR
de 175 000,01 EUR à 1 000 000 EUR	80%	660 000 EUR
TOTAL		758 750 EUR

Le legs net d'Anne s'élève donc à 241 250 euros.

B. Elle fait un legs en duo de 50% à son amie Anne et 50% à une bonne cause

Si Yvette décide par contre de léguer la somme d'un million d'euros par le biais d'un legs en duo, la situation est tout à fait différente. Si elle lègue 500 000 euros à Anne et 500 000 euros à la bonne cause qui paie également les droits de succession d'Anne, celle-ci perçoit un legs net de 500 000 euros.

La bonne cause paie alors les frais de succession suivants :

• Les droits de succession d'Anne

de 0,01 EUR à 50 000 EUR	40%	20 000 EUR
de 50 000,01 EUR à 75 000 EUR	55%	13 750 EUR
de 75 000,01 EUR à 175 000 EUR	65%	65 000 EUR
de 175 000,01 EUR à 500 000 EUR	80%	260 000 EUR
TOTAL		358 750 EUR

• Les droits de succession de la bonne cause

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le legs de 500 000 euros est imposé à 7% (tarif fondation d'utilité publique). Les droits de succession s'élèvent à 35 000 euros. La bonne cause doit donc payer 393 750 euros de droits de succession en tout et perçoit en solde un legs net de **106 250 euros**.

Conclusion - Legs dans la Région de Bruxelles-Capitale			
Legs brut	Net pour Anne	Net pour la bonne cause	Net pour le fisc
Legs d'1 million à Anne	241 250 EUR	0 EUR	758 750 EUR (payés par Anne)
Legs duo d'1 million : 500 000 EUR à Anne 500 000 EUR à la bonne cause	500 000 EUR	106 250 EUR	393 750 EUR (payés par la bonne cause)

En résumé, il peut s'avérer compliqué de trouver la formule la plus avantageuse pour tous. Cela en vaut toutefois souvent la peine, tant pour le bénéficiaire principal que pour la bonne cause.

3. Quel est le type de testament le plus indiqué pour vous ?

Le testament le plus indiqué si vous souhaitez faire un legs à une bonne cause dépend de votre situation personnelle.

1. Un testament olographe

Si vous souhaitez léguer votre patrimoine en majorité à vos héritiers légaux et vous limiter à un legs particulier pour une bonne cause, un testament olographe pourrait suffire. Il peut toutefois être utile de le confier ensuite à un notaire de sorte qu'il ne puisse pas être détruit ou perdu. Le notaire pourra également en vérifier la validité juridique, ceci pour un coût restreint.

2. Un testament par acte public, authentique ou testament notarié

Vous n'avez pas d'héritiers réservataires et vous souhaitez léguer l'intégralité de votre succession à une bonne cause en désignant cette dernière comme légataire universel ? Dans ce cas, c'est le testament notarié qui est le plus indiqué.

Si vous choisissez un legs en duo, vous faites également mieux d'opter pour un testament notarié ou international car la formulation des diverses dispositions doit être correcte sur le plan juridique. Le notaire joue un rôle important à cet effet. Il diminuera le risque de nullité pour cause de non-respect de la forme ou du fond. De plus, vous ne courez pas le risque que des héritiers mécontents détruisent le testament.

Respectez toujours la part réservataire

Il est toujours recommandé de ne pas bafouer les droits des héritiers réservataires dans votre testament. Laissez leur ce qui leur revient. Vous pouvez en revanche prendre vos dispositions librement pour la quotité disponible. Seule cette part peut faire l'objet d'un legs (en duo) pour une bonne cause.

Si le testament entame la réserve, à savoir la part réservataire de certains héritiers, vous courez le risque que ces héritiers ne versent pas le legs à la bonne cause que vous avez décidé de soutenir.

4. Plan par étapes pour rédiger un testament

Pour vous assurer que votre héritage aille à une bonne cause, vous devez rédiger un testament.

Un notaire peut vous aider à le faire et vous expliquer les possibilités et frais que cela implique. La bonne cause peut également vous aider à trouver un notaire.

Il importe que vous réfléchissiez attentivement aux différentes facettes de votre succession avant de rencontrer le notaire.

1. Dressez une liste de vos possessions

Dressez une liste de toutes vos possessions :

- votre patrimoine immobilier tel que maison(s), terrain(s) ;
- votre patrimoine mobilier qui se trouve sur vos comptes à vue et d'épargne, vos actions, vos objets précieux comme les bijoux, les objets d'art, les meubles, votre (vos) voiture(s) ou les appareils onéreux ;
- l'argent que vous conservez dans un coffre à la banque ;
- votre/vos assurance(s)-vie et vos fonds d'épargne-pension ;
- vos dettes éventuelles.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la 2ème partie « Donner en fin de vie ».

2. Qui souhaitez-vous inclure dans votre testament ?

Avez-vous des héritiers réservataires ? Quelle est la quotité disponible dont vous pouvez disposer librement ?

À qui souhaitez-vous léguer cette quotité disponible : un membre de votre famille, un(e) ami(e), une bonne cause ?

Pour inclure un membre de votre famille ou un(e) ami(e) dans votre testament, vous avez besoin de son nom complet, son adresse, sa date et son lieu de naissance.

Si vous voulez soutenir une bonne cause, vous devrez mentionner les informations suivantes :

- le nom ;
- l'adresse ;
- le numéro d'entreprise ;
- le statut social de la bonne cause en tant que personne morale pouvant bénéficier de taux de succession réduits, par ex. une asbl, une fondation privée, un établissement d'utilité publique... ;
- éventuellement une deuxième bonne cause, au cas où l'organisation de votre choix n'existerait plus au moment de votre décès.

Vous pouvez également soutenir plusieurs bonnes causes dans votre testament. Dans le cadre d'un legs en duo classique, vous désignez les différentes organisations comme légataire général. Chaque organisation reçoit alors une même part de l'héritage. Dans le cas d'un legs en duo inversé et d'un legs en mono, vous spécifiez qui reçoit quoi. Vous pouvez également les désigner ensemble. Elles reçoivent alors une même part.

3. Que souhaitez-vous léguer à qui ?

Après avoir dressé la liste de vos biens et des personnes ou organisations à qui vous souhaitez léguer quelque chose, vous pouvez alors déterminer les parts de chacun. Cela peut sembler plus facile que ça ne l'est vraiment. N'hésitez donc pas à en parler avec une personne de confiance avant de prendre une décision...

4. Vous souhaitez inclure des conditions particulières dans votre testament ?

Peut-être voulez-vous que votre legs ne soit attribué à la bonne cause qu'après le décès de votre conjoint, ou au moment où l'association que vous avez choisie investit dans un projet spécifique ? Décrivez la condition ou les conditions que vous souhaitez inclure.

5. Vous souhaitez désigner un exécuteur testamentaire ?

Vous pouvez désigner un exécuteur testamentaire dans votre testament si vous avez par exemple des doutes quant à l'intention de vos héritiers d'exécuter votre testament en bonne et due forme. Cela peut être un membre de votre famille ou un(e) ami(e) en qui vous avez confiance, mais aussi un notaire ou un avocat. Cette personne veillera à ce que votre succession soit partagée conformément aux dispositions inscrites dans votre testament.

6. Rendez-vous chez le notaire

Une fois que vous aurez mis toutes ces informations par écrit, vous êtes prêt(e) à vous rendre chez le notaire. Il pourra vous conseiller sur un partage optimal de votre patrimoine et sur les aspects juridiques de la rédaction d'un testament. Vous pourrez déterminer avec lui le type de testament le plus indiqué dans votre situation. Vous pourrez par exemple parcourir les possibilités d'un legs en duo. Vous aurez ainsi la certitude que tout est réglé au mieux, autant d'un point de vue éthique que du point de vue administratif.

7. Modifiez votre testament si la situation change

Si vous vendez un bien immobilier, si vous héritez d'une somme importante ou si votre situation familiale change, il peut s'avérer utile de modifier votre testament. Discutez avec votre notaire de ce que vous souhaitez ou devez éventuellement modifier.

Le nouveau droit successoral est entré en vigueur le 1er septembre 2018. Si vous ne l'avez pas encore fait, il peut être indiqué de faire réviser votre testament et éventuellement de le modifier.

ANNEXES

Annexe 1 : Sources

<https://www.notaire.be>

<https://www.testament.be>

<https://justice.belgium.be/fr>

Annexe 2 : Glossaire

Droits de donation : taxes sur la donation en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Droits de succession : taxes sur la succession en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Exécuteur testamentaire : personne qui veille à ce que le testament soit exécuté selon la volonté du défunt. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un(e) ami(e) de confiance, mais aussi d'un notaire ou d'un avocat.

Héritiers réservataires : héritiers légaux qui ont droit à une part réservataire de la succession : conjoint, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

Impôt de succession : taxe sur la succession, en Flandre.

Impôt de donation : taxe sur la donation, en Flandre.

Legs : somme ou bien déterminé que vous légué par testament à un héritier ou à une bonne cause.

Légataire : bénéficiaire d'un legs, donc celui qui reçoit le legs.

Legs en mono : technique similaire au legs en duo. Ici aussi, la bonne cause doit s'acquitter des droits de succession, ou de l'impôt de succession, de sorte que tant l'association que les autres héritiers reçoivent davantage.

Legs en duo : technique fiscale permettant de léguer une part de votre patrimoine à une bonne cause, qui devra s'acquitter des droits de succession, ou de l'impôt de succession, sur l'autre part que vous légué à un membre de votre famille ou à un autre légataire.

Part réservataire : réserve.

Quotité disponible : part de votre patrimoine que vous pouvez léguer à qui bon vous semble, après retenue de la part réservataire ou réserve.

Réduction : recours introduit par l'héritier réservataire dont la part légale ou réservée a été entamée par une donation ou un legs, entraînant la réduction de la donation ou du legs à la quotité disponible du patrimoine.

Réserve : part de votre succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions librement parce que certains héritiers réservataires y ont légalement droit.

Testateur/Testatrice : personne qui lègue sa succession après son décès.

Testament : acte par lequel une personne détermine ce qu'il adviendra de son patrimoine après sa mort.

Usufruit : le droit d'utiliser le bien d'autrui ou d'en recevoir les fruits (revenu locatif, intérêts...).

Annexe 3: Taux des droits de donation

Chiffres en vigueur pour la Région wallonne depuis le 1er janvier 2018 et pour la Région bruxelloise depuis le 1er janvier 2016.

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/donations>. Là, vous trouverez aussi les tarifs pour la Région flamande.

1. Régime général dans la Région wallonne

1.1. Biens immobiliers

Tableau 1 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150 000	3	4 500
150 000,01	250 000	9	9 000
250 000,01	450 000	18	36 000
Total			49 500
Au-delà de 450 000		27	

Tableau 2 – Taux entre autres personnes

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150 000	10	15 000
150 000,01	250 000	20	20 000
250 000,01	450 000	30	60 000
Total			95 000
Au-delà de 450 000		40	

1.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région wallonne se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux	Entre toutes les autres personnes
3,3%	5,5%

2. Régime général dans la Région de Bruxelles-Capitale

2.1. Biens immobiliers

Tableau 3 – Taux en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus (schenkingsrechten)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150 000	3	4 500
150 000,01	250 000	9	9 000
250 000,01	450 000	18	36 000
Total			49 500
Au-delà de 450 000		27	

Tableau 4 – Taux entre toutes les autres personnes

Montant du don		Pourcentage	Droits de donation dus
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150 000	10	15 000
150 000,01	250 000	20	20 000
250 000,01	450 000	30	60 000
Total			95 000
Au-delà de 450 000		40	

2.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région de Bruxelles-Capitale se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux	Dans tous les autres cas
3%	7%

3. Taux pour les donations aux bonnes causes

Tableau 5 – Taux pour les donations aux bonnes causes

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
Art. 140, alinéa 1er, 1°, C. enr. de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne	<p>5,5% pour les donations faites à/au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, régies communales autonomes situées en Belgique, ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ; sociétés agréées par la Société wallonne du logement ; Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie ; organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement. 	<p>6,6% pour les donations faites à/aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et leurs établissements publics ; sociétés agréées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ; fondations d'utilité publique ; personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État de l'Espace économique européen (EEE) et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.
Art. 140, alinéa 1er, 1°bis, C. enr. de la Région wallonne	<p>0 % pour les donations faites à/aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la Région wallonne ; b) la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ; c) institutions analogues à celles visées aux points a) et b) créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ; d) l'État fédéral et un État de l'Espace économique européen ; e) personnes morales créées par les institutions visées aux points a) à d) inclus ; f) Commissions de gestion des parcs naturels lors de leur passage en association sans but lucratif en application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels. 	

PARTIE 1 : DONATIONS ET LEGS AU PROFIT D'UNE BONNE CAUSE

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
Art. 140, alinéa 1er, 2°, C. enr. de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne	<p>7% pour les donations faites aux asbl, (unions nationales de) mutualités, unions professionnelles, aisbl, fondations privées et établissements d'utilité publique.</p> <p>Conditions supplémentaires (cf. art. 140, alinéa 2, C. enr.)</p>	<p>7% pour les donations de biens immeubles faites aux asbl, (unions nationales de) mutualités, unions professionnelles, aisbl et fondations privées, ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État de l'Espace économique européen (EEE) et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.</p> <p>Pas de conditions supplémentaires.</p>
Art. 140, alinéa 1er, 3°, C. enr. de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne	<p>100 euros pour les donations faites aux fondations ou personnes morales visées à l'article 140, alinéa 1er, 2°, C. enr. lorsque le donateur est lui-même l'un(e) de ces fondations ou personnes morales.</p> <p>Conditions supplémentaires (cf. art. 140, alinéa 2, C. enr.)</p>	<p>100 euros pour les donations faites aux fondations d'utilité publique ou personnes morales visées à l'article 140, alinéa 1er, 2°, C. enr. lorsque le donateur est lui-même l'un(e) de ces fondations ou personnes morales, ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État de l'Espace économique européen (EEE) et ayant leur siège statutaire, leur direction générale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.</p> <p>Pas de conditions supplémentaires.</p>
Art. 140, alinéa 1er, 4°, C. enr. de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne	<p>1,10% pour les donations faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.</p> <p>Conditions supplémentaires (cf. art. 140, alinéa 2, C. enr.).</p>	<p>1,10% pour les donations faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.</p> <p>Pas de conditions supplémentaires.</p>

Annexe 4 : Taux des droits de succession

Chiffres en vigueur depuis le 1er juin 2015. Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur : https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/deces/droits_de_succession.
Pour consulter les tarifs en Région flamande, consultez la version en néerlandais du guide de testament.be ou consultez le site : <https://belastingen.vlaanderen.be/erfbelasting>.

1. Régime général en Région wallonne

Tableau 1 – Taux en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12 500	3	375
12 500,01	25 000	4	500
25 000,01	50 000	5	1 250
50 000,01	100 000	7	3 500
100 000,01	150 000	10	5 000
150 000,01	200 000	14	7 000
200 000,01	250 000	18	9 000
250 000,01	500 000	24	60 000
Total			86 625
Au-delà de 500 000		30	

Tableau 2 – Taux entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces et toutes les autres personnes

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre oncles, tantes, neveux ou nièces		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits	%	Droits	%	Droits
EUR	EUR						
0,01	12 500	20	2 500	25	3 125	30	3 750
12 500,01	25 000	25	3 125	30	3 750	35	4 375
25 000,01	75 000	35	17 500	40	20 000	60	30 000
75 000,01	175 000	50	50 000	55	55 000	80	80 000
Total			73 125		81 875		118 125
Au-delà de 175 000		65		70		80	

2. Régime général dans la Région de Bruxelles-Capitale

Tableau 3 – Taux en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50 000	3	1 500
50 000,01	100 000	8	4 000
100 000,01	175 000	9	6 750
175 000,01	250 000	18	13 500
250 000,01	500 000	24	60 000
Total			85 750
Au-delà de 500 000		30	

Tableau 4 – Taux entre frères et sœurs

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12 500	20	2 500
12 500,01	25 000	25	3 125
25 000,01	50 000	30	7 500
50 000,01	100 000	40	20 000
100 000,01	175 000	55	41 250
175 000,01	250 000	60	45 000
Total			119 375
Au-delà de 250 000		65	

Tableau 5 – Taux entre oncles ou tantes, neveux ou nièces

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50 000	35	17 500
50 000,01	100 000	50	25 000
100 000,01	175 000	60	45 000
Total			87 500
Au-delà de 175 000		70	

Tableau 6 – Taux entre toutes les autres personnes

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession dus
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50 000	40	20 000
50 000,01	75 000	55	13 750
75 000,01	175 000	65	65 000
Total			98 750
Au-delà de 175 000		80	

3. Taux pour les legs aux bonnes causes

Tableau 7 – Taux pour les legs aux bonnes causes

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
Art. 55, C. succ. de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne	<p>0% pour les legs fait aux/à (des personnes morales créées par) :</p> <p>1° la Région wallonne ;</p> <p>2° la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale, l'agglomération bruxelloise, les Commissions communautaires commune, française et flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande et la Communauté flamande ;</p> <p>3° institutions analogues à celles visées aux points 1° et 2° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ;</p> <p>4° l'État fédéral et un État membre de l'Espace économique européen ;</p> <p>5° aux personnes morales créées par les institutions visées aux 1° à 4°.</p>	<p>0% pour les legs faits à/aux (institutions publiques de) :</p> <p>1° la Région de Bruxelles-Capitale ;</p> <p>2° l'agglomération bruxelloise ;</p> <p>3° Commissions communautaires commune, française et flamande ;</p> <p>4° Communautés française, flamande et germanophone et aux Régions wallonne et flamande ;</p> <p>5° personnes morales de droit public équivalentes à celles visées aux 1° à 4° créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ;</p> <p>6° un État membre de l'Espace économique européen ;</p> <p>7° aux établissements publics des personnes morales de droit public visées aux 1° à 6°.</p>
Art. 59, 1°, C. succ. de la Région de Bruxelles Capitale et de la Région wallonne	<p>5,5% pour les legs faits à/ au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> provinces, communes, établissements publics provinciaux et communaux, intercommunales, régies communales autonomes situées en Belgique, ainsi qu'aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un autre État de l'Espace économique européen ; sociétés agréées par la Société wallonne du logement ; Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie ; organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement. 	<p>6,6% pour les legs faits à/aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics ; sociétés agréées par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ; intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale ; fondations d'utilité publique.

	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
Art. 59, 2°, C. succ. de la Région de Bruxelles- Capitale et de la Région wallonne	7% pour les legs faits aux asbl, (unions nationales de) mutualités, unions professionnelles, aisbl, fondations privées et fondations d'utilité publique. Conditions supplémentaires (cf. art. 60, C. succ.)	25% pour les legs faits aux asbl, (unions nationales de) mutualités, unions professionnelles, aisbl et fondations privées. Pas de conditions supplémentaires.
Art. 59, 3°, C. succ. de la Région de Bruxelles- Capitale		12,5% pour les legs faits aux asbl et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral visé aux articles 104 et 110 du Code des impôts sur les revenus (CIR), à moins qu'elles ne bénéficient d'un taux plus favorable en vertu du Code succession.

PARTIE 2

DONNER EN FIN DE VIE

La première partie considérait le fait de léguer et de faire un don pour la bonne cause. Cette deuxième partie place le don en fin de vie dans un contexte plus large. Que voulez-vous léguer lorsque vous ne serez plus là ? À qui ? Et aussi : quels objets non matériels voudriez-vous transmettre ?

Beaucoup de choses entrent en ligne de compte pour bien préparer cela. C'est la raison pour laquelle testament.be a élaboré un plan en cinq étapes pour réfléchir au don en fin de vie. Ce plan est abordé dans cette partie.

1. Il est important de permettre aux personnes qui vous entourent de vous faire leurs adieux. Cela peut être un beau cadeau pour vos proches qui, grâce à cela, traverseront plus facilement leur période de deuil.
2. Vous pouvez également leur alléger la tâche en rassemblant des informations pratiques pour le jour où vous ne serez plus là.
3. Vous pouvez établir une liste de vos biens et réfléchir à ce que vous voulez léguer et à qui. Il s'agit d'une bonne base pour ensuite rédiger un testament si vous le souhaitez.
4. Vous pouvez envisager d'inclure une bonne cause dans votre testament.
5. Vous pouvez déjà faire une donation à une bonne cause de votre vivant.

1. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux

Lorsque vous savez que « vos jours sont comptés », il est temps de faire vos adieux. Faire ses adieux consciemment peut être une démarche difficile et douloureuse. Mais en même temps chaleureuse, libératrice, porteuse d'espoir. Faites-le uniquement si vous le voulez, et à votre manière.

Vous préférez le faire de manière individuelle ? Ou convier de petits groupes ? Ou tout le monde ensemble ? Peut-être souhaitez-vous évoquer avec vos proches des souvenirs agréables, et regarder des photos de vieux albums. Prévoir un moment pour régler de vieilles querelles. Dire à quelqu'un combien vous appréciez sa présence. Ou donner un conseil, transmettre une leçon de vie.

Le fait de faire vos adieux peut aider vos proches dans leur processus de deuil. Pouvoir se dire au revoir tranquillement peut également mettre fin à de vieilles rancœurs et à des désaccords tenaces.

Peut-être pouvez-vous offrir quelque chose lors de ces adieux : un livre, un CD, un poème... Ou bien une lettre que vous avez écrite, une photo qui vous est chère. Certaines personnes enregistrent un message audio ou vidéo. Un cadeau personnel est perçu différemment qu'une partie d'héritage.

Le moment est venu de dire et de faire ce que vous avez toujours voulu dire et faire...

2. Communiquez des informations pratiques à vos proches

Suite à votre décès, vos proches devront informer toutes sortes d'organismes et régler des questions pratiques. Pour les aider dans ces démarches, vous pouvez déjà préparer un dossier pratique.

Ce dossier peut notamment contenir les éléments suivants :

- si vos enfants sont encore jeunes : données pratiques concernant leurs habitudes, soins, éducation, dossier médical, accueil... ;
- pour un partenaire dans le besoin : données relatives à l'aide-ménagère, aux aides-soignants... ;
- liste de vos testaments et l'endroit où vous les gardez ;
- vos données médicales ;
- vos comptes bancaires et dettes éventuelles ;
- liste de vos assurances ;
- liste d'abonnements et d'affiliations ;
- éventuellement les coordonnées de votre (vos) locataire(s) ou bailleur ;
- une liste d'adresses pour l'envoi de faire-part de décès ;
- d'autres noms et adresses importants ;
- si vous laissez un animal domestique : données pratiques en matière de soins, etc. ;
- emplacement des clés (de réserve), documents importants, etc. ;
- votre héritage numérique (Facebook, Instagram, etc.).

Votre héritage numérique

Si vous utilisez un ordinateur, n'oubliez pas de préparer votre héritage numérique.

- Votre héritage numérique contiendra au minimum une liste de vos mots de passe et comptes et peut-être même un carnet d'adresses, un journal, des lettres, des albums photo, de la musique, des livres électroniques... Mentionnez dans le dossier à l'attention de vos proches où ils se trouvent et ce qu'il convient d'en faire après votre décès. Votre compte doit-il être clôturé ? Souhaitez-vous qu'un message spécifique soit envoyé à certaines personnes ?

- Vous pouvez également conserver vos mots de passe, données relatives aux comptes, photos digitales etc. dans un coffre-fort numérique mis à disposition par certains assureurs et entrepreneurs de pompes funèbres.
- Peut-être avez-vous des biens numériques à léguer : des titres, des Bitcoins, des contrats, des livres... au format numérique. Consignez-les dans votre testament et désignez quelqu'un comme exécuteur testamentaire. Cette démarche doit se faire devant un notaire.
- En ce qui concerne les comptes sur les *services Google*, tels que Gmail, YouTube et Picasa, vous pouvez définir à l'avance la procédure à suivre en cas d'inactivité pendant plusieurs mois (et en cas de décès éventuel) par le biais d'un Inactive Account Manager. Une possibilité consiste à supprimer tous les comptes dès qu'il n'y a plus de connexion pendant plus de trois, six ou douze mois. Un avertissement vous est toutefois envoyé par mail ou par SMS. Une autre possibilité consiste à simplement désactiver vos comptes, ou à contacter une série de personnes de confiance prédéfinies.
- Vous pouvez faire savoir à *Facebook* à l'avance ce que vous souhaitez faire de votre compte après votre décès. Votre compte sera-t-il complètement désactivé ou sera-t-il transformé en profil de commémoration avec un « statut de souvenir » ? Si vous souhaitez que ce profil de commémoration soit géré activement, par exemple avec des messages de deuil, vous devez également désigner une personne de contact dans vos paramètres *Facebook* pour les comptes avec statut de commémoration.
- Les applications commerciales spécifiques (et souvent payantes) se multiplient dans le cadre de l'héritage numérique. Le point de départ est toujours le même : l'utilisateur doit désigner une personne de confiance pour accomplir et faire respecter ses dernières volontés, de la gestion du compte e-mail ou d'un site web à la publication d'un dernier hommage numérique.

3. Préparez votre succession

Le règlement d'une succession peut être à l'origine de disputes et générer des conflits qui durent pendant des années. C'est pourquoi il est important de réfléchir en temps utile à ce que vous voulez faire de vos biens.

Prenez le temps nécessaire. En guise de préparation à la succession, vous pouvez dresser une liste de tous vos biens. N'indiquez pas uniquement les objets dont la valeur financière est élevée, mais également ceux auxquels vous êtes particulièrement attaché(e) sur le plan affectif. Mentionnez l'ensemble de vos biens. À quels biens souhaitez-vous donner une affectation spécifique ? Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter un message personnel pour expliquer pourquoi vous avez légué quoi et à qui.

Vous pouvez réserver votre piano pour votre petit(e)-fils(fille) qui aime tant ses cours de musique. La caravane revient à votre fils qui trouve les vacances en caravane idéales. Et votre collection de CD est offerte à votre ami(e) avec qui vous avez pu partager tant de bons moments dans votre vie. Lors de l'établissement de cette liste, peut-être penserez-vous également à quelque chose à donner à ce voisin ou cet ami qui vous a si bien aidé pendant des années. Et peut-être voulez-vous faire don d'une œuvre d'art ou de votre collection d'œuvres d'art à un musée ou à une association caritative ?

Une liste aide à prendre ces décisions. Créez un « dossier de succession ». Notez tout ce que vous possédez dans les catégories suivantes ainsi que les biens auxquels vous souhaitez donner une affectation spécifique :

- biens immobiliers : habitation(s), maison de vacances, box de garage... ;
- activités bancaires : compte bancaire, carnets d'épargne, actions, emprunts... ;
- biens mobiliers : vaisselle, tapis, télévision, réfrigérateur, meubles... ;
- vêtements ;
- bijoux ;
- œuvres d'art et antiquités ;
- instruments de musique et livres de musique ;
- médailles ;
- livres, CD ;
- albums photos et journal intime, lettres, diapositives... ;
- documents : livret de mariage, diplômes, acte(s) de propriété(s) immobilière(s)
- voiture(s) ;
- matériel de loisirs : matériel de peinture, matériel de sport, matériel photo, vélo, jeux de société... ;
- collections : timbres-poste, vieilles pièces de monnaie... ;
- articles de jardin : mobilier de jardin, barbecue, accessoires de jardin... ;
- animaux domestiques ;
- assurances ;
- autres.

Conseils

- Dites à vos héritiers que vous avez créé un dossier pour la succession ou remettez-leur une copie de ce dossier. Ce peut être une bonne occasion d'aborder la question de votre succession.
- Désignez une personne de confiance qui veillera à ce que la succession se déroule selon votre volonté. Il doit s'agir d'une personne impartiale qui n'est pas héritière elle-même. Ce peut être un notaire, mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez associer cette personne à l'établissement ou à la finalisation de votre dossier de succession. Ainsi, elle saura parfaitement ce que vous attendez et pourra par la suite régler la succession selon votre volonté. Elle pourra éventuellement faire le nécessaire pour régler votre héritage numérique.
- Rassemblez tous vos documents importants dans une enveloppe ou un dossier, avec la liste des données pratiques (point 2). Signalez à votre personne de confiance et éventuellement à votre notaire l'endroit où vous conservez ces documents.
- Tenez à jour votre dossier. Vérifiez-le au moins une fois par an et apportez-y les modifications nécessaires.

4. Envisagez un testament

Si vous n'avez pas rédigé de testament, la loi détermine qui a droit à une part de votre héritage. Certains héritiers bénéficient d'une part de la succession protégée par la loi : la réserve. Il s'agit de l'époux/épouse et des (petits-)enfants. Ce sont ce que l'on appelle les héritiers réservataires, qui ont droit à la part réservée de la succession. Vous pouvez ensuite disposer librement de la part restante de votre succession, ce que l'on appelle la *quotité disponible*.

Vous êtes d'accord avec la dévolution légale et n'avez pas d'autres souhaits particuliers ? Dans ce cas votre succession sera divisée parmi vos héritiers réservataires, et vous n'avez pas besoin d'un testament.

Mais vous souhaitez donner une affectation spécifique à la quotité disponible de votre succession, par exemple faire un legs à une bonne cause ? Vous devez alors toujours rédiger un testament.

Ou bien vous n'avez pas d'enfant ni aucun héritier et vous souhaitez soutenir une bonne cause ? Un testament est également requis.

De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées dans la Partie 1.

5. Envisagez une donation

Peut-être souhaitez-vous déjà faire don de certains biens de votre vivant ? Cela suscitera peut-être des réactions positives. Mais vous serez peut-être également confronté(e) à des réactions négatives, du bénéficiaire ou d'autres personnes n'ayant rien reçu. Déterminez si vous souhaitez partager de manière explicite les motifs de vos choix. Envisagez la désignation d'une personne de confiance si vous souhaitez parler ouvertement avec toutes les personnes concernées.

Peut-être souhaitez-vous également faire un don pour une bonne cause ? Vous apporterez ainsi votre contribution à un monde meilleur. Vous pouvez continuer à avoir de l'influence, même si vous n'êtes plus là. C'est une perspective positive qui procure à beaucoup de personnes un sentiment de satisfaction.

La partie précédente explique en détail comment faire un don à la bonne cause.



PARTIE 3

RÉGLER SA FIN DE VIE

Les deux premières parties de ce guide traitaient des dons et legs en faveur des bonnes causes, et d'un plan en cinq étapes pour réfléchir au partage de vos biens en fin de vie.

Pour préparer les moments ultimes, vous pouvez encore aller plus loin si vous le souhaitez. Vous pouvez réfléchir aux différents soins que vous désirez pour votre fin de vie et prendre les dispositions nécessaires.

Les gens peuvent décider des soins et hospitalisations éventuelles pour leur fin de vie. Certains veulent continuer à vivre le plus longtemps possible, d'autres ne veulent pas souffrir, et d'autres encore veulent décider eux-mêmes du moment où cela doit s'arrêter...

Aujourd'hui, vous pouvez faire entendre votre voix en ce qui concerne la fin de vie que vous désirez. Vous pouvez effectuer les démarches qui s'imposent à cet égard. Vous ne devez pas attendre d'être très vieux ou en phase terminale d'une maladie. En effet, chacun peut se retrouver, du jour au lendemain, dans une situation où son pronostic vital est en jeu.

Quels traitements médicaux souhaitez-vous ou ne souhaitez-vous pas ? Choisissez-vous les soins palliatifs et/ou l'euthanasie ? Souhaitez-vous être donneur d'organes ou offrir votre corps à la science ? Comment envisagez-vous vos obsèques et tout ce qui s'y rapporte ? Vous pouvez discuter de ces choix avec votre famille et vos amis, avec vos dispensateurs de soins, le médecin généraliste, le spécialiste ou avec la maison de repos et de soins.

C'est une bonne chose de penser dès maintenant aux soins que vous aimeriez recevoir et d'en parler. Et c'est encore mieux de consigner cela par écrit dans un document que l'on appelle une « déclaration anticipée de volonté ». Une déclaration anticipée de volonté distincte, obligatoire ou facultative, est disponible pour chacun des aspects précités. Il n'existe pas (encore) de document global.

Enfin, si vous le souhaitez, il y a d'autres choses que vous pouvez régler. S'il arrive un moment où vous n'êtes plus en état de prendre vous-même des décisions importantes concernant la gestion de vos biens, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent le faire à votre place, comme par exemple vendre une maison. Dans le dernier point, vous trouverez plus d'informations sur la façon de donner ce que l'on appelle un mandat extrajudiciaire.

1. Vos droits en tant que patient

La loi relative aux droits du patient

Depuis 2002, il existe en Belgique une loi importante relative aux droits de l'être humain en tant que patient : la loi relative aux droits du patient, laquelle a subi encore quelques modifications par la suite. Cette loi reprend tous les droits dont vous disposez en tant que patient à l'égard d'un dispensateur de soins tels qu'un médecin généraliste, un spécialiste, un pharmacien ou un dentiste.

1. Le droit de choisir librement un dispensateur de soins et d'obtenir des soins médicaux de qualité

Chaque patient peut choisir librement un dispensateur de soins et peut en choisir un nouveau s'il le souhaite. Ce libre choix peut toutefois être limité dans certains cas, par exemple en présence d'un seul spécialiste dans un hôpital.

Le patient a droit aux meilleurs soins médicaux possibles. À souligner à cet égard : chaque patient a droit à ce que le prestataire de soins prête attention à sa douleur. Un médecin doit prévenir, évaluer, traiter et soulager la douleur.

2. Le droit d'être informé ou pas

Chaque patient a droit à des informations claires sur son état de santé, l'évolution probable de celui-ci et le traitement que le médecin lui propose, notamment l'objectif du traitement, sa nature, son degré d'urgence, les effets secondaires et les risques éventuels, le suivi, les alternatives existantes et les conséquences financières. Ces informations doivent être partagées en temps utile, dans un langage clair et adapté au patient. Il existe certaines exceptions, par exemple lorsqu'un patient inconscient arrive aux urgences. Dans ce cas-là, ces informations sont seulement mentionnées dans le dossier du patient.

Mais, en principe, vous avez donc le droit d'être informé. Il est néanmoins possible que vous préfériez ne pas recevoir certaines informations. Si vous le signalez, le médecin en tiendra compte, à moins que cela ne représente un danger pour vous ou votre entourage (par exemple, une maladie infectieuse).

Si vous souhaitez qu'un tiers suive votre évolution médicale de près, et vous assiste dans vos contacts avec les médecins, vous pouvez désigner une *personne de confiance*, oralement ou par écrit.

3. Le droit d'accepter ou de refuser un traitement

En tant que patient, vous devez marquer votre accord avec chaque examen effectué et chaque traitement qu'un médecin souhaite vous donner. Vous pouvez marquer votre accord de manière explicite et verbale, ou de manière implicite, par votre comportement, par exemple en tendant votre bras pour recevoir une injection. Vous pouvez également accepter un traitement sous conditions, ou refuser un examen ou un traitement. Cependant, vous devez encore avoir les idées claires et être en état de comprendre de quoi il est question.

4. Le droit de consulter le dossier patient ou d'en obtenir une copie

Le médecin tient à jour un dossier précis pour chaque patient. Les dossiers papier sont de plus en plus souvent remplacés par des dossiers électroniques. Vous pouvez demander de consulter ce dossier ou d'en recevoir une copie. Le médecin ne délivrera toutefois aucune copie s'il soupçonne que vous subissez des pressions pour communiquer ces informations, par exemple à votre employeur ou à une compagnie d'assurances. Si vous changez de médecin, vous pouvez demander que votre dossier soit transféré.

5. La protection de la vie privée

Les informations relatives à la santé d'un patient ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf dans les cas déterminés par la loi, par exemple pour protéger d'autres personnes en cas de risque de contamination.

Les dispensateurs de soins peuvent partager les données relatives à votre santé par voie électronique

Vous entrez en contact avec votre médecin, avec des spécialistes, avec des physiothérapeutes. Vous pouvez donner votre consentement aux personnes qui vous traitent pour partager des informations relatives à votre santé de manière sécurisée par voie électronique, par exemple les résultats de tests sanguins, ou des calendriers de vaccination et de médicaments. Cela peut leur permettre d'établir un diagnostic plus rapide et d'éviter des examens inutiles.

Vous pouvez donner votre « consentement éclairé » via votre dispensateur de soins ou votre caisse d'assurance maladie.

Même si vous avez donné à vos dispensateurs de soins l'autorisation de partager les données relatives à votre santé, vous conservez vos droits en tant que patient. Vous pouvez toujours révoquer votre consentement. Vous pouvez exclure certains dispensateurs de soins de l'accès à vos données. Vous pouvez également demander à un dispensateur de soins de ne pas partager certaines informations.

Que faire si vos droits de patient ne sont pas respectés ?

Lorsque vous estimez que l'un de vos droits de patient n'est pas respecté, vous pouvez déposer une plainte auprès du service de médiation compétent. Ou de l'hôpital lorsque votre plainte concerne un dispensateur de soins qui travaille à l'hôpital, ou auprès du Service de médiation fédéral Droits du patient s'il s'agit d'un dispensateur de soins qui n'est pas lié à un hôpital, par exemple un médecin généraliste (référez-vous aux informations pratiques à la fin de cette partie). Votre personne de confiance peut vous aider à cet égard.

Que faire si vous ne pouvez pas exercer vous-même vos droits de patient ?

Il peut arriver qu'un jour, vous ne puissiez pas (plus) exercer vos droits, par exemple parce que vous êtes dans le coma ou souffrez de démence. Pour encore faire entendre votre voix à ce moment-là, vous pouvez désigner un représentant maintenant, tant que vous en êtes capable.

Ce *représentant désigné* pourra alors parler en votre nom et exercer vos droits en tant que patient lorsque vous ne pourrez plus le faire vous-même. Le représentant a donc plus de responsabilité que la personne de confiance, qui ne fait qu'assister le patient.

En désignant vous-même un représentant, vous avez une plus grande certitude de recevoir uniquement les soins que vous souhaitez. Vous choisissez vous-même votre représentant : un membre de votre famille, un(e) ami(e) ou quelqu'un qui vous dispense des soins. Les médecins doivent tenir compte de l'avis de cette personne. Le médecin peut exceptionnellement déroger à la décision du représentant dans l'intérêt du patient, par exemple lorsque d'autres intérêts entrent en ligne de compte dans le cadre d'un héritage. Le médecin doit motiver cette décision dans le dossier.

Vous désignez votre représentant à l'aide d'une déclaration écrite datée que vous et le représentant signez. Vous la remettez à votre médecin, qui l'ajoutera à votre dossier patient. Vous pouvez révoquer cette déclaration à tout moment, à l'aide d'une nouvelle déclaration écrite datée et signée.

Un représentant désigné à l'avance est quelqu'un qui peut parler officiellement en votre nom lorsque vous ne pouvez pas (plus) le faire vous-même. Tout le monde ne peut pas assumer cette tâche. Il est important que cette personne ose exprimer clairement votre volonté à l'égard du médecin et de l'équipe médicale. Gardez donc à l'esprit que ce n'est pas une tâche facile. Le fait de décider à la place de quelqu'un d'autre peut être lourd sur le plan émotionnel. Réfléchissez donc bien à la personne que vous choisissez.

Et si vous ne choisissez pas de représentant ?

Si vous ne désignez pas de représentant, la loi détermine alors quels membres de la famille ou quelles autres personnes agiront pour vous lorsque vous ne pourrez pas (plus) le faire vous-même.

Il s'agit en premier lieu de votre partenaire. Si vous n'avez pas de partenaire, ce sont vos enfants qui vous représentent. Si vous n'avez pas non plus d'enfants, les médecins discuteront de votre situation avec un parent, un frère ou une sœur.

Le médecin demande alors à la famille si elle est d'accord avec le traitement proposé et fournit toutes les informations nécessaires. Si la famille n'arrive

pas à un consensus en la matière, le médecin peut passer outre l'avis de votre famille s'il estime que c'est dans votre intérêt.

Que se passe-t-il lorsque quelqu'un n'est plus capable de prendre lui-même des décisions, n'a pas désigné de représentant et n'a pas de famille proche ? Dans ce cas, le dispensateur de soins concerné veillera aux intérêts du patient en concertation multidisciplinaire.

Une autre possibilité est également proposée dans le cadre de la législation récente instaurant un nouveau statut de protection. Une personne concernée, par exemple un membre éloigné de la famille ou un voisin, peut également aller devant les tribunaux et demander au juge de paix de mettre la personne qui n'est plus en état de prendre des décisions elle-même sous administration. Le juge de paix peut désigner un administrateur pour la gestion de ses biens et un administrateur pour la protection de la personne elle-même, entre autres en vue de l'exercice de ses droits de patient (loi du 14 juin 2013, entrée en vigueur le 1er juin 2014). Pour éviter cette situation, vous devez vous-même désigner à temps un représentant. Celui-ci est toujours prépondérant sur l'administrateur.

En résumé, si vous ne pouvez plus défendre vous-même vos droits de patient, d'autres personnes peuvent le faire pour vous dans l'ordre suivant :

1. le représentant que vous aviez désigné au préalable ;
2. pour celui qui n'a pas de famille : le médecin et son équipe, ou l'administrateur ;
3. le conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant légalement ou de fait ;
4. un enfant majeur ;
5. un parent ;
6. un frère ou une sœur majeur(e) ;
7. en cas de conflit entre les membres de la famille : le praticien (médecin).

Vous pouvez consigner votre volonté concernant les traitements dans une déclaration anticipée de volonté

Il peut arriver un moment où vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté, par exemple si vous vous trouvez dans le coma. Si vous ne souhaitez plus à ce moment-là subir certains traitements (réanimation, respiration artificielle, alimentation artificielle...), vous pouvez rédiger ce que l'on appelle une *déclaration anticipée négative*. Cette déclaration anticipée négative est contraignante. Les médecins ont l'obligation d'en tenir compte dans le cadre de la loi relative aux droits du patient.

Vous pouvez également rédiger une *déclaration anticipée positive* dans laquelle vous indiquez quels traitements vous estimez encore acceptables. Une déclaration anticipée positive n'est pas contraignante, mais purement indicative pour le médecin traitant.

Vous pouvez mentionner dans ces déclarations anticipées de volonté si vous avez désigné une personne de confiance ou un représentant officiel. Le représentant ne peut en aucun cas s'opposer à la déclaration anticipée de volonté du patient et le médecin doit toujours respecter votre volonté consignée dans un écrit. Si cette volonté n'est pas claire, le médecin agira pour le mieux dans l'intérêt de la santé du patient.

Rédigez par écrit la déclaration anticipée négative si vous êtes encore capable d'exprimer votre volonté. Il est préférable de le faire en présence de votre représentant éventuel et de votre médecin afin que tout soit parfaitement clair. Vous conservez la déclaration anticipée négative proprement dite et remettez un exemplaire à votre médecin pour le dossier patient et un exemplaire à votre personne de confiance.

Lorsque vous avez décidé pour vous-même de quelle manière vous envisagez les soins dans le cadre de votre fin de vie ou si vous avez encore des questions, il est conseillé d'en parler. Cela peut vous apporter d'autres précisions. Pour votre famille et votre entourage, cela leur donne le temps de comprendre et d'accepter ce que vous avez décidé. Pourquoi arrêtez-vous les traitements ? Et pourquoi avez-vous choisi comme représentant telle amie, votre fille et pas votre fils, votre frère plutôt que votre sœur ?

Votre choix concernant les traitements (non) souhaités est-il définitif ?

Non. Tant que vous avez les idées claires et êtes en mesure de prendre des décisions, vous pouvez indiquer si vous acceptez ou non un traitement proposé. Peut-être avez-vous toujours pensé que vous vouliez vivre le plus longtemps possible, même si vous tombiez gravement malade. Mais si, à un moment donné, vous n'en pouvez plus, c'est votre droit le plus strict de refuser un traitement proposé, même si précédemment vous aviez indiqué autre chose dans une déclaration anticipée de volonté. Et inversement.

2. Les soins palliatifs

Si vous n'en avez plus pour longtemps à vivre ou que vous devez subir des traitements douloureux, vous pouvez recourir aux soins palliatifs. L'accompagnement en fin de vie est également prévu par la loi relative aux droits du patient et est en outre régi par une loi spécifique.

Les soins palliatifs en Belgique

Les soins palliatifs vous aident à maintenir une certaine qualité de vie jusqu'à la fin et vous assurent une fin de vie paisible, dans l'entourage de vos proches.

Le docteur Cicely Saunders, l'une des pionnières en la matière, a décrit les soins palliatifs comme étant « tout ce que l'on doit encore faire lorsque l'on pense qu'il n'y a plus rien à faire ». Elle fonda les premiers « hospices » pour soins palliatifs au Royaume-Uni au cours de la seconde moitié du vingtième siècle.

Les centres de soins palliatifs volontaires dispensés par des médecins et des infirmier(ère)s sont apparus dans notre pays à la fin des années 1980. Les acteurs des soins palliatifs se sont regroupés en 1989 au sein d'une Fédération belge des soins palliatifs. Après, la Fédération belge des soins palliatifs s'est scindée en trois fédérations : wallonne, bruxelloise et flamande.

Aujourd'hui, chaque Région dispose d'un réseau de soins palliatifs entre divers dispensateurs de soins et établissements de soins (soins à domicile, hôpitaux, centres de soins résidentiels, centres de jour palliatifs) au sein d'une région déterminée. Ce réseau est appuyé par l'État et fournit conseils, informations, assistance et coordination à tous les dispensateurs de soins impliqués dans les soins palliatifs.

Chaque citoyen peut également faire appel à ce réseau. L'objectif principal du réseau palliatif est de veiller à ce qu'un patient puisse s'éteindre dignement dans l'environnement qu'il souhaite.

En quoi consistent les soins palliatifs ?

Le terme « palliatif » vient du verbe latin « *palliare* » qui signifie : adoucir, couvrir d'un manteau, entourer, protéger, choyer. Les soins palliatifs signifient : apporter au patient un maximum de confort et soulager la douleur. Il peut s'agir aussi bien de douleur physique que de douleur psychique.

Les soins palliatifs désignent souvent les soins terminaux, les soins en fin de vie. Mais pas toujours. En réalité, tous les malades (désormais) incurables entrent en ligne de compte pour bénéficier de soins palliatifs, y compris lors de traitements qui prolongent la vie. Les soins palliatifs englobent donc tous les soins que l'on peut proposer lorsque la guérison n'est plus possible.

Les soins palliatifs se déroulent selon les souhaits du patient. Les dispensateurs d'aide sont spécialement formés pour répondre à toutes leurs questions et les aider à résoudre leurs problèmes : le souhait de mourir dignement, la peur, le chagrin, la colère, l'impuissance, les questions sur le sens de la vie... « Ai-je bien vécu ? », « Pourquoi dois-je déjà mourir ? », « Comment faire mes adieux ? », « Y a-t-il quelque chose après la mort ? ». Certaines personnes souhaitent encore dire quelque chose avant qu'il ne soit trop tard : régler une dispute, reconnaître une faute, pardonner, confirmer leur amour...

Avec le dispensateur d'aide, vous pouvez également parler de la vie, de la mort et du sens de la vie. Si vous le souhaitez, il est possible de faire appel à un prêtre, à un conseiller moral ou à un imam.

À la fin de leur vie, beaucoup de patients se soucient également des dispositions à prendre, en ce qui concerne les obsèques, le partenaire nécessitant des soins, les enfants. Ces questions peuvent également être abordées avec des dispensateurs d'aide dans le cadre des soins palliatifs.

La famille et les amis proches trouvent également une oreille attentive auprès des dispensateurs d'aide. Le partenaire se demande peut-être comment organiser seul la vie de famille, les enfants peuvent éprouver de grosses difficultés avec le bouleversement des relations familiales...

Comment se déroule la lutte contre la douleur ?

Dans le cadre des soins palliatifs, une attention est bien entendu également accordée au contrôle de la douleur physique. Le médecin administre scrupuleusement le traitement choisi afin de faire disparaître ou d'atténuer au maximum la douleur ou les symptômes. Un contrôle efficace de la douleur permet dans de nombreux cas au patient de connaître des jours bien « meilleurs ». Les derniers moments sont vécus d'autant plus sereinement et les proches gardent un souvenir d'autant plus beau.

Il arrive que la douleur physique ou mentale ne puisse pas être soulagée aussi longtemps que le patient reste pleinement conscient. Le médecin peut alors proposer la sédation palliative. Cela signifie que vous êtes plongé(e) dans un état de somnolence et que vous ne sentez plus la douleur. L'objectif est ici aussi de rendre la dernière phase de vie aussi confortable que possible, pas de la raccourcir. Certaines personnes considèrent néanmoins que la pratique de sédation palliative se situe dans une zone grise, et souhaitent le développement d'un cadre légal clair.

Où pouvez-vous recevoir des soins palliatifs ?

Vous pouvez choisir où vous souhaitez recevoir vos soins palliatifs : à domicile, en Centre de jour spécialisé, à l'hôpital, en Centre de services de soins et de logement ou en maison de repos et de soins.

Vous pouvez donc opter pour des soins palliatifs à domicile pour finir vos jours dans votre environnement familial. Les soins palliatifs à domicile débutent auprès du médecin généraliste ou d'autres dispensateurs de soins en première ligne, par exemple des infirmier(ère)s à domicile. Pour les soins palliatifs complexes à domicile, chaque Région dispose également d'une équipe de soins palliatifs à domicile. Parlez-en à votre médecin. Une équipe interdisciplinaire vous encadre : médecins, infirmier(ère)s, psychologues, aides-soignantes, aides familiales et bénévoles. Ils sont formés au traitement des douleurs, à l'écoute et à l'accompagnement de fin de vie.

Combien cela coûte-t-il ?

Les pouvoirs publics offrent un appui financier pour alléger le coût des soins palliatifs, comme la gratuité des visites du médecin généraliste et des soins infirmiers à domicile.

Il existe également un forfait « soins palliatifs » pour couvrir les frais de médicaments, de soins et de dispositifs pour les patients « palliatifs » à domicile. Demandez à votre médecin d'informer le médecin-conseil de la mutuelle et de lui transmettre un formulaire d'avis médical. La mutuelle versera alors le montant forfaitaire au patient dans les meilleurs délais.

3. L'euthanasie

Peut-être souhaitez-vous contrôler encore davantage votre fin de vie et aller plus loin que les soins palliatifs ? Certaines personnes veulent totalement éviter la continuation de toute souffrance et déchéance et demandent l'euthanasie.

C'est possible puisque l'euthanasie est régie par une loi dans notre pays (loi du 28 mai 2002), qui reconnaît l'euthanasie comme un droit pour chaque malade à poser ses choix en termes de vie et de mort pour autant qu'il se trouve dans les conditions édictées par la loi.

La loi décrit l'euthanasie comme l'acte pratiqué par un médecin qui met intentionnellement fin à la vie d'un patient, à la demande expresse de celui-ci (et de personne d'autre).

Quand l'euthanasie est-elle envisageable légalement ?

À la demande du patient, un médecin peut pratiquer l'euthanasie si toutes les conditions stipulées dans la loi sont remplies.

Le patient peut exprimer cette demande dans une *déclaration anticipée de volonté* au cas où il se retrouverait dans un coma irréversible, ou dans une *demande actuelle* s'il est toujours juridiquement compétent et conscient.

1. L'euthanasie à plus long terme : suite à une déclaration anticipée de volonté

Vous pouvez bénéficier de l'euthanasie si vous l'avez sollicitée dans une déclaration anticipée de volonté.

Elle n'est pratiquée que si *trois conditions* sont remplies :

- vous souffrez d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable ;
- vous êtes inconscient(e) ;
- votre situation est jugée irréversible selon l'état actuel de la science.

Concrètement, cela signifie qu'une déclaration anticipée de volonté pour la pratique de l'euthanasie n'est valable que si vous vous retrouvez dans un coma irréversible. Elle ne s'applique pas aux situations dans lesquelles la

conscience est perturbée plus ou moins gravement, par exemple la maladie d'Alzheimer, la démence, une tumeur cérébrale...

Comment rédiger une déclaration anticipée de volonté ?

Une déclaration anticipée de volonté reste valable cinq ans. Vous devez renouveler cette déclaration tous les cinq ans, tant que vous en êtes mentalement capable.

Elle doit être rédigée selon un *modèle de formulaire prescrit par la loi* et doit être établie en présence de deux témoins majeurs dont au moins un n'a aucun intérêt matériel à votre décès. Cette déclaration anticipée de volonté est signée par vous-même et les deux témoins.

Cette déclaration anticipée de volonté peut aussi désigner une ou plusieurs *personnes de confiance* qui, le moment venu, mettront au courant le médecin traitant de votre volonté. Si vous avez désigné des personnes de confiance, elles doivent cosigner le formulaire. Une personne de confiance dans le cadre de la loi sur l'euthanasie a donc un rôle plus limité que la personne de confiance précitée dans le cadre de la loi relative aux droits du patient : elle doit uniquement signaler ce que vous souhaitez.

Il est important d'informer également votre médecin généraliste que vous souhaitez l'euthanasie, ou de vous entretenir avec lui avant de prendre une décision.

La déclaration anticipée de volonté n'est pas nécessairement définitive. Vous pouvez la révoquer ou l'adapter à tout moment.

Est-il possible de faire enregistrer une déclaration anticipée de volonté en matière d'euthanasie ?

Oui, mais cet enregistrement est facultatif. Si vous faites enregistrer votre déclaration anticipée de volonté, les médecins en seront informés plus rapidement.

Rendez-vous auprès de votre administration communale avec votre déclaration anticipée de volonté. Le fonctionnaire communal procède à l'enregistrement de vos données dans la base de données du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Les médecins ont accès à cette base de données.

2. L'euthanasie à court terme : suite à une demande actuelle

En dehors de cette déclaration anticipée de volonté, une euthanasie ne peut être pratiquée qu'à la demande actuelle d'un patient qui se trouve dans une situation médicale sans issue et qui est encore conscient et capable d'exprimer sa volonté de mourir. Dans une demande actuelle, le patient sollicite l'euthanasie pour mourir rapidement. Par ailleurs, une euthanasie est également possible depuis quelques années pour les mineurs capables d'exprimer leur volonté (loi du 13 février 2014). Les dispositions reproduites ci-dessous sont applicables aux personnes majeures capables et conscientes.

La demande actuelle d'euthanasie doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée. Si vous ne pouvez pas rédiger vous-même la demande, une tierce personne peut le faire pour vous en présence d'un médecin.

Une demande actuelle d'euthanasie ne peut être exécutée selon la loi que si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes capable d'exprimer votre volonté et conscient.
- Vous vous trouvez dans une situation médicale sans issue.
- Votre souffrance physique et/ou psychique est constante, insupportable et inapaisable.
- Votre état est dû à une affection accidentelle ou pathologique grave ou incurable.
- La demande d'euthanasie est faite par vous par écrit, datée et signée.
- Votre demande est faite de manière volontaire, réfléchie et répétée et n'a pas fait l'objet d'aucune pression extérieure.
- Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre votre demande écrite et l'acte d'euthanasie. Seulement chez des malades terminaux peut-on pratiquer l'euthanasie immédiatement après la requête.

Avant de pratiquer l'euthanasie, le médecin doit vous informer entre autres de votre état de santé et de votre espérance de vie. Il doit évoquer avec vous les possibilités thérapeutiques et, après concertation répétée, être d'accord avec vous qu'il n'y a aucune autre solution raisonnable dans votre situation. Il doit demander l'avis d'un deuxième médecin : la situation est-elle effectivement sans issue sur le plan médical ? Il s'entretiendra également avec vos proches, votre famille, vos amis. Pour des patients non terminaux, dont les personnes en souffrance psychique sans issue, un troisième médecin doit également donner son avis.

Certaines personnes demandent actuellement le renforcement de la loi sur l'euthanasie précisément pour ce qui est de cette souffrance psychique

insupportable, notamment parce que le fait que la situation soit sans issue du point de vue médical n'est pas toujours clair dans certains cas.

Chaque médecin pratique-t-il l'euthanasie ?

Non. La loi ouvre le droit à la demande d'euthanasie, pas à l'euthanasie proprement dite.

Si vous envisagez l'euthanasie, il serait judicieux d'en discuter en temps utile avec votre médecin généraliste.

4. Le don d'organes

Les progrès de la science permettent de sauver de nombreuses vies grâce à un don d'organes. Il y a cependant trop peu de donneurs pour répondre aux besoins en Belgique. Les listes d'attente de patients en attente d'un organe déterminé sont parfois longues.

La loi du 13 juin 1986 régleme le prélèvement d'organes ou de tissus chez une personne (le donneur) en vue de leur transplantation à des fins thérapeutiques chez une autre personne (le receveur). La loi belge stipule qu'un donneur ne peut pas recevoir de contrepartie financière et que le don est anonyme.

Les donneurs visés par la législation peuvent être vivants ou décédés. Les donneurs vivants donnent des tissus ou des (parties d') organes qui peuvent se reconstituer. Ils doivent être informés par le médecin des conséquences sociales, familiales, psychologiques et physiques du prélèvement et y consentir librement et consciemment par écrit, dans un but altruiste. Ils peuvent révoquer leur consentement de manière ultérieure.

La plupart des donneurs sont cependant des donneurs décédés. Le plus souvent, ils peuvent donner tous leurs organes et tissus. Avant que le don n'ait lieu, il est toujours constaté si le donneur se trouve en état de mort cérébrale. Ce diagnostic doit être produit par trois médecins qui agissent de manière indépendante l'un de l'autre et indépendamment des équipes médicales qui sont chargées du prélèvement et de la transplantation des organes.

En ce qui concerne le prélèvement d'organes après le décès, la loi suppose que chaque citoyen consent au don d'organes destinés à la transplantation

après son décès, sauf s'il a exprimé son opposition de son vivant. En bref, vous marquez tacitement votre accord si vous ne vous opposez pas au prélèvement de vos organes après votre décès.

Contrairement à ce que l'on pense souvent, les personnes âgées peuvent également être donneur d'organes.

Formulaire de consentement au don d'organes

Vous pouvez également discuter de vos souhaits – consentement ou refus – en matière de don d'organes avec votre famille, afin qu'elle connaisse votre décision en la matière. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, faire enregistrer cette décision au Service Population de votre maison communale, qui la transmettra au Registre national.

Si vous êtes vraiment disposé(e) à donner un organe après votre décès, nous vous conseillons de faire enregistrer votre décision pour éviter que votre famille ne puisse s'y opposer plus tard.

Comment se déroule le don d'organes ?

La loi précise que le prélèvement d'organes doit être effectué dans le respect de la dépouille du défunt et en ménageant les sentiments de la famille. La mise en bière aura lieu dans les plus brefs délais afin de permettre à la famille de rendre les derniers hommages au défunt. Les funérailles doivent pouvoir avoir lieu le plus rapidement possible.

5. Faire don de votre corps à la science

Vous pouvez également décider de mettre votre corps à la disposition de la science après votre décès. Ce don contribuera à la formation de futurs médecins et à la recherche de nouvelles techniques et de nouveaux traitements médicaux.

Nous vous conseillons de prendre d'abord contact avec la faculté de médecine de l'établissement universitaire de votre choix, car les documents requis et les modalités peuvent varier.

6. Dispositions concernant les obsèques / l'inhumation / l'incinération

Vous pouvez également prendre des dispositions pour vos obsèques. Vous pouvez faire enregistrer dans le registre de la population la façon de disposer de votre corps lorsque vous serez décédé(e). Inhumation ou incinération ? Souhaitez-vous une cérémonie funéraire selon un culte ou une conviction déterminé(e) ? Dans quelle commune souhaitez-vous votre sépulture ? Et avez-vous souscrit un contrat obsèques ?

Le Service Population de votre commune met à disposition un formulaire de déclaration de volonté formelle et vérifie automatiquement l'existence d'une déclaration de volonté lors de la déclaration de décès. Les dernières volontés ont une validité illimitée, mais vous pouvez les modifier ou les supprimer à tout moment.

Si vous avez d'autres souhaits pour vos obsèques, vous pouvez en discuter avec votre famille ou avec l'entrepreneur de pompes funèbres de votre choix. Quel type de tombe voulez-vous, y a-t-il un caveau familial, souhaitez-vous une pierre tombale spécifique ou une épitaphe déterminée ? Avez-vous des désirs particuliers pour vos obsèques : musique, textes, fleurs...

Pour finir, vous pouvez contracter une assurance qui couvre les frais d'une inhumation ou d'une incinération. Les entrepreneurs de pompes funèbres et les compagnies d'assurances proposent des assurances obsèques ou funéraires.

7. Aperçu des dispositions

Même si ce n'est pas une obligation légale, il est préférable de mettre vos choix sur papier.

Types de déclarations de volonté

Vous pouvez rédiger des déclarations anticipées de volonté pour :

- le refus d'un traitement déterminé (déclaration de volonté négative) ;
- l'euthanasie ;
- le don d'organes ;
- le don de votre corps à la science ;
- vos obsèques.

Les documents nécessaires sont disponibles auprès des communes, hôpitaux, centres de repos et de soins et des autorités publiques fédérales.

Vous conservez une copie de chaque déclaration pour vous. Pour toutes les déclarations sauf celle concernant les obsèques, vous remettez également une copie à une personne de votre choix (membre de la famille, ami, personne de confiance ou représentant) et à votre médecin. Dans la mesure du possible, faites également enregistrer vos déclarations à la Maison communale.

Toutes les déclarations peuvent être révoquées par une nouvelle déclaration.

Schéma

But	Votre souhait	Consignation de vos souhaits	Document	Où le déposer ?
Loi relative aux droits du patient	1. Personne de confiance 2. Représentant désigné	1. Oralement ou par écrit 2. Déclaration écrite	Modèles disponibles auprès de la commune, de l'hôpital, du centre de services de soins et de logement, d'organisations...	Médecin généraliste Centre de services de soins et de logement Personne de confiance, représentant...
Traitements médicaux non souhaités	Déclaration anticipée négative	Déclaration écrite	Modèle disponible auprès de la commune	Médecin généraliste Personne de confiance
Choix de l'euthanasie	1. Suite à une déclaration anticipée de volonté Facultatif : désignation d'une personne de confiance 2. Suite à une demande actuelle	1. Déclaration anticipée de volonté signée par vous et deux témoins (parmi lesquels éventuellement une personne de confiance) 2. Requête signée par vous	1. Modèle de formulaire légal : déclaration anticipée de volonté disponible auprès de la commune, de l'hôpital, du centre de services de soins et de logement, sur le site web du service public fédéral et d'organisations... 2. Divers modèles de formulaires	Médecin (généraliste) Personne de confiance + enregistrement à la maison communale (facultatif)
Choix explicite de (ne pas) donner ses organes		Déclaration écrite	Maison communale	Maison communale (facultatif) Médecin (généraliste) Personne de confiance
Don de son corps à la science		Documents de la faculté universitaire de votre choix	Faculté universitaire de votre choix	Faculté universitaire Médecin (généraliste) Personne de confiance
Choix concernant les obsèques		1. Dernières volontés (inhumation, incinération, religion...) 2. Autres arrangements	1. Maison communale 2. Entrepreneur de pompes funèbres	1. Maison communale 2. Entrepreneur de pompes funèbres

8. Réglementation pour la gestion de vos biens via un mandat extrajudiciaire

Il peut arriver un moment où vous ne serez plus en état de prendre des décisions importantes vous-même. C'est pourquoi, maintenant que vous êtes encore compétent, vous pouvez céder la gestion de vos biens à une (ou plusieurs) personne(s), *le(s) mandataire(s)*, qui recevront ce que l'on appelle un mandat extrajudiciaire pour poser certains actes en votre nom et pour votre compte.

Le mandat extrajudiciaire existe maintenant depuis plusieurs années (depuis 2014) et devient de plus en plus populaire chaque année, comme nous l'apprend le Baromètre de la famille de la Fédération des notaires. Avec un mandat extrajudiciaire, vous donnez au(x) mandataire(s) le pouvoir de prendre certaines décisions ou de prendre certaines mesures en rapport avec vos biens. Vous décidez vous-même de la portée de la procuration. S'agit-il par exemple uniquement du paiement des factures et de la gestion du ou des compte(s) bancaire(s), ou bien aussi de la vente et de la location d'une maison, de la planification de votre succession, de la prise de décisions dans une entreprise... ? Le(s) mandant(s) doi(ven)t tenir compte des instructions à ce sujet que vous avez incluses dans le mandat.

Il n'y a en principe pas d'intervention préalable du juge, ce qui est un plus quand votre famille s'entend bien. Dans le cas contraire, il vaut mieux choisir une intervention judiciaire plutôt qu'un mandat extrajudiciaire.

Un mandat extrajudiciaire doit être établi par écrit. Il doit également être enregistré auprès du Registre central des contrats de mandat tant que vous êtes encore compétent.

Pour tout de suite ou pour plus tard

Le mandat extrajudiciaire détermine quand vous pouvez être considéré inapte. Dans la pratique, cela se produit souvent sur base de rapports médicaux de deux médecins indépendants. Si vous le souhaitez, vous pouvez nommer une personne de confiance dans le mandat, qui peut saisir le juge de paix en cas d'irrégularités à cet égard.

Vous choisissez quand le mandat extrajudiciaire prend effet. Cela peut, par exemple, même être le jour-même ou le lendemain, parce que vous pouvez à peine bouger. Le mandat extrajudiciaire peut également combler une incapacité temporaire, par exemple après un accident ou une opération. Vous pouvez également décider que certaines décisions concernant vos biens doivent être prises par un mandataire spécifique.

Passer par le notaire ?

Vous pouvez établir un mandat sans l'intervention du notaire, mais cela n'est pas conseillé. Faire appel à un notaire vous permet d'être sûr de faire les bons choix, par exemple pour la désignation du (des) mandataire(s), et

d'être sûr que tout est fait correctement. La procuration est ainsi également automatiquement enregistrée dans le Registre central des contrats de mandat. Sinon, il faudra vous présenter au juge de paix pour l'enregistrer.

Le mandat peut être établi par un acte sous seing privé ou par un acte authentique. Dans tous les cas, un acte authentique est nécessaire pour les transactions immobilières ou si des documents doivent être exécutés pour lesquels la forme notariée est légalement requise (actes de donation, certains actes de société, etc.).

Plus d'informations ?

<https://www.notaire.be>

IL DONNE À L'ASBL MACHIN-TRUC
ET ILY A PLUS POUR MOI QUE
S'IL NE L'AVAIT PAS FAIT ?!



C'EST
UN
MIRACLE

C'EST
ÇA !

Kroll

ANNEXES

Annexe 1 : Sources

La loi coordonnée sur les droits du patient du 22 août 2002.

La loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, 17 mars 2013.

La loi coordonnée sur le prélèvement et la transplantation d'organes, 13 juin 1986.

Vlaams Patiëntenplatform (2016). *Ken je rechten als patiënt*.

Federatie Palliatieve zorg (2015). *Alles over het levenseinde. Wegwijs in palliatieve zorg*. Leuven: Acco.

<https://www.notaire.be>

Autres sites internet (voir l'annexe 2).

Annexe 2 : Informations pratiques

Informations du gouvernement fédéral concernant tous les sujets

Service public fédéral (SPF) Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Eurostation II

Place Victor Horta, 40 bte 10

1060 Bruxelles

02 524 97 97

www.health.belgium.be/fr/santé

Droits du patient

- https://www.belgium.be/fr/sante/soins_de_sante
Avec entre autres la brochure : *Loi « Droits du patient » - Dans une bonne relation, on sait ce que l'autre peut apporter.*
- Médiateur fédéral francophone : 02 524 85 21
mediation-droitsdupatient@health.fgov.be

Soins palliatifs

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs

Rue des Brasseurs, 175

5000 Namur

081 22 68 37

www.soinspalliatifs.be

Fédération Bruxelloise Pluraliste de Soins Palliatifs et Continus

Rue des Cultivateurs, 30

1040 Bruxelles

02 648 04 02

federation@fbsp.be

www.fbsp-bfpz.org

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité

Avenue Eugène Plasky, 144 bte 3

1030 Bruxelles

02 502 04 85

info@admd.be

www.admd.be

Ligue des Usagers des Services de Santé (LUSS)
Avenue Sergent Vrithoff, 123
5000 Namur
081 74 44 28
luss@luss.be
www.luss.be

Don de son corps à la science

UCL	https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/irec/don-de-corps-a-la-science.html	02 764 52 51
ULg	www.labos.ulg.ac.be/dondecorps	04 366 51 52
UNamur	www.unamur.be/medecine/medecine/anatomie	081 72 43 02

Obsèques, inhumation et incinération

- www.belgium.be/fr/famille/deces/inhumation
- www.belgium.be/fr/famille/deces/incineration

